

GUIDE

POUR L'INTÉGRATION DE CLAUSES RESPONSABLES DANS LES MARCHÉS PUBLICS D'APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS

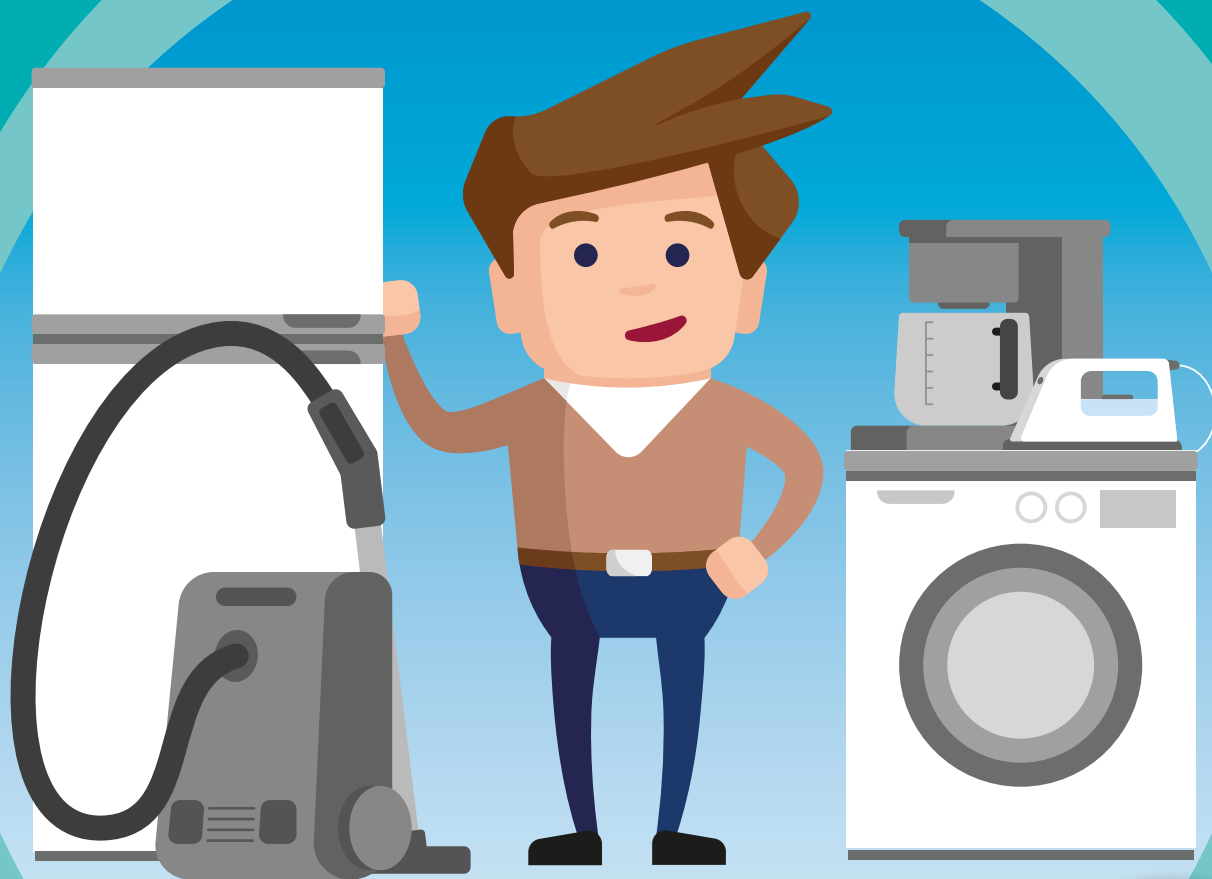


TABLE DES MATIÈRES

■ INTRODUCTION	5
1. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION	7
2. RÉCAPITULATIF DES CLAUSES RECOMMANDÉES DANS CE GUIDE	8
■ PARTIE A : POURQUOI INTÉGRER DES CLAUSES RESPONSABLES ?	9
1. QUE SIGNIFIE « IMPACT ENVIRONNEMENTAL SUR LE CYCLE DE VIE » ?	10
2. IMPACT ENVIRONNEMENTAL SUR L'ENSEMBLE DU CYCLE DE VIE : L'EXEMPLE DES LAVE-VAISSELLES	10
2.1. IMPACT SUR L'ÉPUISEMENT DES RESSOURCES NATURELLES ET FOSSILES	11
2.2. IMPACT SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE	11
2.3. IMPACT SUR L'ÉPUISEMENT DES RESSOURCES FOSSILES	12
2.4. IMPACT SUR L'EUTROPHISATION DES EAUX DOUCES	12
2.5. ECOTOXICITÉ	12
3. IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE CERTAINES MESURES SUR DIFFÉRENTS INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX	13
■ PARTIE B : RÉALISER DES ÉCONOMIES BUDGÉTAIRES TOUT EN RÉDUISANT L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL	15
1. ÉCONOMIES BUDGÉTAIRES GRÂCE AU RECONDITIONNEMENT	16
2. ÉCONOMIES BUDGÉTAIRES GRÂCE À L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE	16
3. ÉCONOMIES BUDGÉTAIRES GRÂCE À LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION EN EAU	18
4. ÉCONOMIES BUDGÉTAIRES GRÂCE À L'EXTENSION DE GARANTIE	18
5. ÉCONOMIES BUDGÉTAIRES GRÂCE À LA REPRISE DE L'APPAREIL EN FIN DE VIE	19
■ PARTIE C : CLAUSES TYPES POUR LES MARCHÉS PUBLICS RESPONSABLES	21
1. OBJET DU MARCHÉ	23
2. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES ET CRITÈRES D'ATTRIBUTION	23
3. GROUPE DE CRITÈRES N°1 : RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL LIÉ À LA FABRICATION ...	24
3.1. CLAUSE A : APPAREILS ISSUS DU RECONDITIONNEMENT	24
3.2. CLAUSE B : MATÉRIAUX RECYCLÉS DANS LES LAVE-LINGES DOMESTIQUES ET ASPIRATEURS	28
4. GROUPE DE CRITÈRES N°2 : RÉDUIRE LA CONSOMMATION DES APPAREILS	30
4.1. LES ÉTIQUETTES ÉNERGÉTIQUES	30
4.1.1. Que contient la nouvelle étiquette énergétique A à G obligatoire depuis le 1 ^{er} mars 2021 ?	30
A. Lave-vaisselle domestique	30
B. Lave-linge domestique	31
C. Lave-linge séchant domestique	31
D. Congélateur et réfrigérateur domestique	31
4.1.2. Que contient l'étiquette énergétique A+++ à G ?	32
A. Sèche-linge à tambour	32
B. Armoires frigorifiques professionnelles	32
4.1.3. Que contiennent les étiquettes énergétiques A+++ à D ?	32
A. Four domestique et cuisinière	32
B. Climatiseur	33

4.2. CLAUSE C : EXIGENCES RELATIVES À L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DE L'APPAREIL	33
4.3. CLAUSE D : EXIGENCES RELATIVES À LA CONSOMMATION EN EAU DE L'APPAREIL	35
5. GROUPE DE CRITÈRES N° 3 : RÉDUIRE LES DÉCHETS	37
5.1. CLAUSE E : CONDITIONNEMENT DU CAFÉ	37
6. GROUPE DE CRITÈRES N°4 : PROMOUVOIR LA RÉPARABILITÉ DES PRODUITS	38
6.1. CLAUSE F : GARANTIE DE LA DISPONIBILITÉ DES PIÈCES DÉTACHÉES	38
6.2. CLAUSE G : EXTENSION DE GARANTIE	41
7. GROUPE DE CRITÈRES N°5 : REPRISE DES APPAREILS EN FIN DE VIE	44
7.1. CLAUSE H : REPRISE DES APPAREILS POUR LEUR DONNER UNE SECONDE VIE	44
■ PARTIE D : EXEMPLE DE COMBINAISONS DE CLAUSES	47
1. OBJET DU MARCHÉ	48
2. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES	48
3. CRITÈRES D'ATTRIBUTION	52

INTRODUCTION

Les marchés publics jouent un rôle important dans les économies des pays membres de l'Union Européenne, représentant plus de 16% du PIB de l'UE¹. Ils offrent ainsi un levier économique considérable pour mettre en place des politiques d'achat responsable. En Belgique, environ 20 000 marchés publics sont lancés chaque année, pour une valeur de 40 à 50 milliards d'euros, ce qui représente plus de 15% du PIB belge.² En optant pour des pratiques d'achat responsable dans les marchés publics, les pouvoirs publics peuvent être un modèle pour la société en montrant l'importance de l'intégration des critères de durabilité dans les décisions d'achat. Les dimensions environnementale, économique, sociale et éthique sont à prendre en compte pour assurer une prise de décision responsable dans les marchés publics. En outre, en choisissant des offres qui répondent à ces critères, les pouvoirs publics peuvent stimuler l'offre de produits et services durables, encourageant ainsi la transition vers une économie plus durable. Cette approche peut également entraîner des économies à long terme pour les pouvoirs publics, en réduisant les coûts liés à l'utilisation de produits et services non durables. Dans ce contexte, le présent guide a pour but d'aider les acheteurs publics wallons à intégrer des clauses responsables dans leurs marchés publics d'appareils électroménagers.

A qui s'adresse ce guide ?

Ce guide s'adresse à tous les acheteurs publics qui souhaitent intégrer progressivement la durabilité dans leurs achats. Néanmoins, d'autres acteurs désireux de prendre en compte la durabilité pour leurs achats d'appareils pourraient s'en inspirer.

Un marché public responsable, késako ?

Il s'agit d'un marché qui prend en compte, de manière équilibrée, des considérations environnementales (en ce compris circulaires), sociales et éthiques lors du processus d'achat public tout en conservant des préoccupations économiques. Ces considérations doivent être retranscrites dans le cahier spécial des charges.

Comment lire ce guide ?

Ce guide est scindé en différentes sections :

Partie A : pourquoi intégrer des clauses responsables ? Cette section tend à analyser l'impact environnemental des appareils électroménagers et plus particulièrement les lave-vaisselles, mais aussi à fournir des compléments d'information sur l'origine de certaines clauses.

Partie B : réaliser des économies budgétaires tout en réduisant l'incidence environnementale de l'appareil électroménager. Insérer des clauses environnementales dans les marchés publics ne signifie pas des coûts plus élevés. Au contraire, cela peut entraîner des économies budgétaires, en optant pour des produits et services durables, économes en ressources et en énergie, tout en encourageant l'innovation.

Partie C : clauses-types pour les marchés publics responsables. Ce guide vous propose toute une série de clauses-types pour les gros et petits appareils électroménagers à insérer dans vos marchés.

Partie D : exemple de combinaisons de clauses. La dernière section de ce guide vous propose un exemple de combinaisons de clauses via un cahier spécial des charges illustratif.

1 Source : *Europarl Europea* « Marchés publics » . Accessible via <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/34/marches-publics>

2 Source : *Bruxelles Environnement* « Marchés publics durables : une obligation législative avec un impact réel sur l'environnement et le social ». Accessible via : <https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/marches-publics-durables-une-obligation-legislative-avec-un-impact-reel-sur-l'environnement-et-le-social>

1. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Le groupe de produits « appareils électroménagers » comprend les appareils commercialisés, utilisant l'électricité et destinés à assurer des besoins domestiques ou professionnels. Les appareils électroménagers concernés par ce guide sont subdivisables en deux catégories :

- **Les gros appareils électroménagers (GEM)**, c'est-à-dire les électroménagers de grande taille dédiés :
 - au lavage professionnel et domestique (lave-vaisselle, lave-linge, lave-linge séchant et sèche-linge) ;
 - au froid (congélateur, réfrigérateur, armoire frigorifique professionnelle et climatiseur) ;
 - ou à la cuisson (four traditionnel et cuisinière).

Ce guide ne concerne pas : les fours à micro-ondes, hottes aspirantes et plaques de cuisson.

- **Les petits appareils électroménagers (PEM)**, c'est-à-dire les électroménagers de petite taille dédiés :
 - à l'entretien des sols (aspirateur) ;
 - au repassage (fer à repasser) ;
 - ou à la préparation du café (machine à café).

Ce guide ne concerne pas : les PEM destinés à la préparation culinaire (barbecue, bouilloire, centrifugeuse pour fruits et légumes, presse-agrume, fouet électrique, grille-pain, friteuse, robot ménager, mixeur plongeant, etc.).

2. RÉCAPITULATIF DES CLAUSES RECOMMANDÉES DANS CE GUIDE

Clause	Nom de la clause	Type de clause	Appareils concernés
Groupe de critères n°1 : Réduire l'impact environnemental lié à la fabrication			
A	Appareils issus du reconditionnement	Spécifications techniques Critères d'attribution	Lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, congélateur, réfrigérateur, four et cuisinière.
B	Matériaux recyclés dans les appareils	Critères d'attribution	Lave-linge, aspirateur.
Groupe de critères n°2 : Réduire la consommation des appareils			
C	Exigences relatives à l'efficacité énergétique de l'appareil	Spécifications techniques Critères d'attribution	Lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, congélateur, réfrigérateur, armoire frigorifique, four, cuisinière et climatiseur.
D	Exigences relatives à la consommation en eau de l'appareil	Critères d'attribution	Lave-vaisselle, lave-linge et lave-linge séchant.
Groupe de critères n° 3 : Réduire les déchets			
E	Conditionnement du café	Spécifications techniques	Machine à café.
Groupe de critères n°4 : Promouvoir la réparabilité des produits			
F	Garantie de la disponibilité des pièces détachées	Spécifications techniques Critères d'attribution	Lave-vaisselle professionnel, lave-linge professionnel, sèche-linge, armoire frigorifique professionnelle, four, cuisinière et climatiseur, aspirateur, fer à repasser, machine à café.
G	Extension de garantie	Spécifications techniques Critères d'attribution	Tous les appareils électroménagers.
Groupe de critères n°5 : Reprise des appareils en fin de vie			
H	Reprise des appareils pour leur donner une seconde vie	Spécifications techniques	Tous les appareils électroménagers.

PARTIE A :
POURQUOI INTÉGRER DES CLAUSES RESPONSABLES ?
Vue sur l'impact environnemental des électroménagers : le cas des lave-vaisselles

Cette partie du guide a pour objectif d'expliquer aux acheteurs publics comment un lave-vaisselle peut avoir un impact sur l'environnement en examinant son cycle de vie. Elle met également en évidence l'efficacité des clauses standards proposées dans ce guide pour réduire l'empreinte environnementale des appareils électroménagers tout au long de leur cycle de vie.

1. QUE SIGNIFIE « IMPACT ENVIRONNEMENTAL SUR LE CYCLE DE VIE » ?

Le cycle de vie d'un produit désigne les différentes phases que le produit traverse, depuis l'extraction des matières premières qui entrent dans sa composition jusqu'à son élimination. En effet, chaque produit que nous achetons et utilisons, suit ce qu'on appelle un cycle de vie. En général, les étapes du cycle de vie sont : la production et la distribution (1), l'utilisation (2) et la fin de vie (3).

Etapes du cycle de vie	Composantes
Production et distribution	Extraction ou production des matières premières
	Transport des matières premières
	Production des différents composants
	Transport des différents composants
	Assemblage des différents composants
	Transport du produit fini et distribution
Utilisation	Transport
	Préparation / Usage
	Entretien
Fin de vie	Collecte
	Transport
	Valorisation (recyclage)
	Élimination




Chaque clause environnementale insérée dans le cahier spécial des charges influencera une ou plusieurs de ces étapes de manière à optimiser le bilan environnemental du marché. Il faut y être attentif dès le départ, lors de la conception du marché et, bien sûr, lors de la rédaction des documents du marché.

2. IMPACT ENVIRONNEMENTAL SUR L'ENSEMBLE DU CYCLE DE VIE : L'EXEMPLE DES LAVE-VAISSELLES

En 2015, le centre commun de recherche (Joint Research Center), le service de la Commission européenne chargé de la science et de la connaissance, a réalisé une étude sur l'empreinte environnementale et sur l'efficacité des matériaux des lave-vaisselles³. Cette étude a fait l'analyse du cycle de vie (ACV) de l'appareil, une méthode d'évaluation normalisée (ISO 14040 et 14044) qui permet de créer un bilan environnemental multicritères et multi-étapes d'un produit sur l'ensemble de son cycle de vie.

Les catégories d'impact peuvent être présentées de la manière suivante :

³ Source : JRC Science and Policy Report "Environmental Footprint and Material Efficiency Support for Product Policy"

		Épuisement des ressources naturelles	Épuisement des ressources fossiles	Changement climatique	Eutrophisation des eaux douces	Ecotoxicité
Production et distribution		95,6%	7,2%	8,1%	45,2%	77,1%
Utilisation		4,3%	92,7%	91,5%	22,4%	22,8%
Fin de vie		0,1%	0,10%	0,3%	32,5%	0,1%

2.1. Impact sur l'épuisement des ressources naturelles et fossiles

L'épuisement des ressources naturelles et fossiles a majoritairement lieu durant les étapes de **production et de distribution**, en raison des **matières premières** nécessaires à la fabrication du produit ainsi que les ressources fossiles pour assurer son transport. Plus précisément, la distribution est responsable de 80% de l'impact des lave-vaisselles sur cet indicateur environnemental.

Il est observé que la prolongation de la durée de vie peut réduire l'impact de la production sur l'épuisement des ressources naturelles. Par exemple, une prolongation de 4 ans de la garantie peut réduire l'impact de 9% maximum par rapport au niveau actuel, d'où l'importance d'acheter des biens de qualité et de maintenir la durée de vie des appareils le plus longtemps possible.

Alors que les plastiques et l'acier se retrouvent en plus grande quantité dans l'appareil, ce sont le cuivre et le nickel qui sont les flux les plus contributeurs sur le plan environnemental. De plus, la tendance à l'ajout de composants électroniques dans les appareils peut augmenter significativement leurs impacts. En conséquence, il est pertinent de promouvoir les lave-vaisselles composés en partie de matériaux recyclés, surtout pour les composants électroniques, à condition bien sûr que cela n'altère pas la durée de vie et le recyclage.

De même, le fait d'améliorer le recyclage sélectif des différents composants des lave-vaisselles (écrans, pompes, etc.) peut apporter des avantages supplémentaires du point de vue de l'épuisement des ressources par rapport à d'autres filières de fin de vie. Le bénéfice environnemental peut s'élever jusqu'à 19% pour cet indicateur, ce qui est 60 fois plus élevé que ce que les mesures européennes en écodesign (efficacité énergétique, réparabilité, etc.)⁴ permettraient d'atteindre si elles étaient appliquées⁵.

Par conséquent, au vu de l'impact significatif de l'extension des durées de vie et du recyclage, des clauses en lien avec les garanties et la fin de vie des électroménagers sont proposées par ce guide.

2.2. Impact sur le changement climatique

L'impact d'un lave-vaisselle sur le changement climatique – l'augmentation de la concentration atmosphérique de gaz à effet de serre (GES) – a majoritairement lieu durant la phase du cycle de vie « **utilisation** ».

Selon une étude de l'ADEME de 2019, la consommation des gros appareils électriques représente environ 18% des dépenses électriques d'un foyer, 12% pour les petits électroménagers et 7,8% pour la cuisson. Au total, les appareils électroménagers correspondent à environ 48% des dépenses électriques des ménages (le chauffage compte pour 27,6%) ! Cependant, alors que l'efficacité énergétique des équipements électriques s'améliore au cours des années, la consommation d'électricité ne cesse d'augmenter et pour cause, le nombre d'appareils (et donc la consommation d'électricité pour ces appareils) a doublé en 20 ans.

⁴ Voir annexe 2 du règlement (UE) 2019/2022 définissant des exigences d'écoconception applicables aux lave-vaisselle ménagers conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil

⁵ European Commission. Joint Research Centre. Institute for Environment and Sustainability. Environmental Footprint and Material Efficiency Support for Product Policy : Report on Benefits and Impacts/Costs of Options for Different Potential Material Efficiency Requirements for Dishwashers. LU : Publications Office, 2015. <https://data.europa.eu/doi/10.2788/720546>.

Plus précisément, la **consommation d'électricité** lors de l'usage du produit est responsable de 65%⁶ des émissions de GES produites durant toute la durée de vie du lave-vaisselle (de la fabrication à la fin de vie).

La classe énergétique ou de manière plus générale, la consommation d'électricité de l'appareil, est un outil déterminant pour diminuer l'impact climatique durant la phase d'utilisation.

Partant de l'hypothèse d'une durée de vie de 12 ans et d'une moyenne de 280 cycles par an, la consommation électrique varie, d'environ 27 kWh par an par lave-vaisselle, par saut de classe énergétique. Autrement dit, en préférant un lave-vaisselle de classe énergétique B au lieu d'une classe C, la consommation annuelle d'électricité diminuera de 27 kWh. Sur la durée de vie totale, cela représente un gain environnemental de 72 kgCO₂⁷ et un gain économique d'environ 110€⁸. Si le lave-vaisselle est de classe B au lieu de E, les gains sont encore plus importants et s'élèveront à 215 kgCO₂ et à 330€ (voir Partie C sur les économies budgétaires).

Par conséquent, ce guide prête une attention particulière à l'étiquette énergétique des électroménagers dans les marchés publics responsables.

2.3. Impact sur l'épuisement des ressources fossiles

Cet indicateur environnemental mesure l'épuisement abiotique, autrement dit l'épuisement des ressources non vivantes telles que les combustibles fossiles, les minéraux, l'argile et la tourbe. La répartition de l'impact selon le cycle de vie est similaire à celle du changement climatique, en raison de l'usage de combustibles fossiles pour produire de l'électricité, elle-même nécessaire au fonctionnement du lave-vaisselle durant la phase d'utilisation.

2.4. Impact sur l'eutrophisation des eaux douces

L'eutrophisation désigne un phénomène de pollution de l'eau douce, dans ce cas-ci, par des nutriments. L'augmentation des nutriments entraîne une croissance excessive d'algues qui épuise le milieu aquatique en oxygène, entraînant la dégradation de l'écosystème et la disparition progressive de la vie aquatique. Les éléments principalement responsables de l'eutrophisation sont l'azote et le phosphore. L'impact est partagé durant tout le cycle de vie des appareils pour cet indicateur. Cela signifie que des nutriments se retrouvent dans le milieu aquatique tant durant la production, que l'utilisation (avec l'usage des produits nettoyants par exemple) et la fin de vie (traitement en tant que déchet).

2.5. Ecotoxicité

Le potentiel d'écotoxicité fait état de l'impact sur les organismes des substances toxiques émises dans l'environnement, comme les solvants organiques. Ce type de substances est émis majoritairement durant la production des lave-vaisselles.

6 La source d'informations est l'ADEME, dans la référence suivante : « ADEME. J. Lhotellier, E. Less, E. Bossanne, S. Pesnel. 2018. Modélisation et évaluation ACV de produits de consommation et biens d'équipement – Rapport. 186 pages. ». Puisque les émissions de GES produites lors de la production d'électricité en France sont plus de deux fois plus faibles qu'en Belgique, le pourcentage passe de 41% en France à 65% en Belgique.

7 Selon le facteur d'émission moyen du mix électrique belge estimé par l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie).









8 Selon le prix moyen de l'électricité au deuxième semestre de 2022, selon la CREG (Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz).

3. IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE CERTAINES MESURES SUR DIFFÉRENTS INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX

Certaines mesures spécifiques ont été étudiées pour voir dans quelle proportion elles permettent de diminuer l'impact des lave-vaisselles sur différents composants environnementales. Les mesures sont :

- Extension de la durée de vie : cette mesure consiste à allonger les garanties de 4 ans de telle façon à augmenter la durée de vie moyenne des lave-vaisselles ;
- Amélioration de l'extraction des composants-clés : il s'agit de démonter spécifiquement certaines parties du lave-vaisselle, telles que les écrans LCD intégrés, pour augmenter le taux de recyclage des composants. Cette pratique permet de réduire l'impact sur l'extraction des ressources nécessaires pour fabriquer de nouveaux lave-vaisselles, car les pièces démontées peuvent être recyclées ;
- Mise en œuvre de la directive écodesign : en 2010, la Commission européenne a préconisé de multiples mesures en matière d'écodesign d'électroménagers, dont les lave-vaisselles. Ces normes incluent des exigences relatives à l'efficacité énergétique, à la consommation d'eau, à l'utilisation de matériaux écologiques et au recyclage des produits en fin de vie. Ces mesures, si elles sont appliquées exhaustivement, permettent aussi d'avoir un impact sur le cycle de vie des appareils.

Chacune de ces mesures modifie différemment l'impact environnemental des appareils. Ceci est présenté dans le tableau suivant :

	Impact sur les ressources naturelles	Impact sur l'épuisement des ressources fossiles	Impact sur le changement climatique	Impact sur l'eutrophisation des eaux douces	Ecotoxicité
					
Extension de la durée de vie 	9,2%	0,5%	0,8%	16,30%	7,1%
Amélioration de l'extraction des composants clés 	19,4%	0%	0%	0,30%	18,5%
Avantages des mesures de la directive Ecodesign 	0,31%	7,86%	8%	1,91%	1,95%

Des mesures d'extraction des composants-clés et d'extension des garanties permettent de diminuer davantage encore l'impact sur les ressources naturelles que le font les mesures d'écodesign.

Les mesures d'extension des garanties permettent de diminuer significativement l'impact sur l'eutrophisation des eaux douces.

Les mesures d'extraction sélective des composants permettent de diminuer significativement l'écotoxicité des appareils.

Pour les autres indicateurs environnementaux, dont le potentiel de réchauffement global (en lien avec le changement climatique), ce sont les mesures d'écodesign (l'efficacité énergétique, la consommation d'eau, l'utilisation de matériaux écologiques et le recyclage des produits en fin de vie) qui permettent d'avoir l'impact le plus important.

PARTIE B : RÉALISER DES ÉCONOMIES BUDGÉTAIRES TOUT EN RÉDUISANT L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

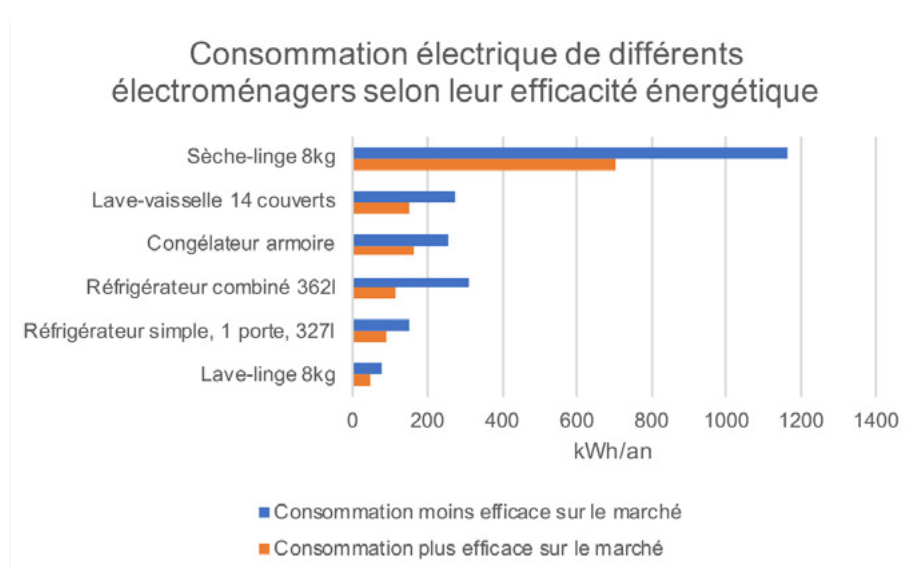
Cette section du guide a pour objectif d'estimer les économies budgétaires qu'un acheteur public peut réaliser lorsqu'il opte pour des appareils qui intègrent les principes de l'économie circulaire (reconditionnement, efficacité énergétique, consommation d'eau, reprise en fin de vie).

1. ECONOMIES BUDGÉTAIRES GRÂCE AU RECONDITIONNEMENT

Un appareil électroménager reconditionné est un appareil qui a subi une série de tests, voire de réparations, pour avoir, lors de la revente, une **qualité équivalente à un appareil neuf**. En moyenne, les appareils reconditionnés **seraient 65% moins chers que les appareils neufs**, même si l'appareil reconditionné n'avait jamais été utilisé !

2. ECONOMIES BUDGÉTAIRES GRÂCE À L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Le graphique ci-dessous⁹ reprend les consommations électriques moyennes de différents électroménagers selon que les appareils visés, tels qu'actuellement disponibles sur le marché¹⁰, sont énergétiquement plus ou moins efficace.



Parmi ces électroménagers, le sèche-linge consomme le plus annuellement (environ 1200 kWh pour les moins efficaces), suivi du réfrigérateur combiné¹¹ (environ 300 kWh pour les moins efficaces) et du lave-vaisselle (environ 270 kWh pour les moins efficaces).

Un réfrigérateur combiné affiche le plus grand écart relatif entre appareils disponibles sur le marché, selon qu'ils sont énergétiquement plus ou moins efficaces (60%), alors que les autres appareils présentent un écart moyen relatif de 40%. En revanche, en valeur absolue, opter pour un sèche-linge de classe A plutôt que de classe F permet de réduire la consommation de plus de 400 kWh.

Sur base de cela, il est possible de calculer les économies budgétaires annuelles et les économies durant tout le cycle de vie de l'appareil selon l'efficacité énergétique de l'appareil :

⁹ Estimations réalisées par l'ICEDD.

¹⁰ Par exemple, en raison du changement récent de l'étiquetage énergétique des réfrigérateurs, aucun réfrigérateur de classe A n'existe actuellement sur le marché.

¹¹ Un réfrigérateur combiné se compose toujours de 2 parties : un compartiment de réfrigération et un compartiment de congélation.

Appareil	Durée de vie [an] ¹²	Consommation annuelle le plus efficace sur le marché [kWh] ¹³	Consommation annuelle le moins efficace sur le marché [kWh]	Différence de consommation annuelle [kWh]	Economie annuelle (prix 2022 ¹⁴)	Economie sur toute la durée de vie (prix 2022)
Lave-vaisselle (14 couverts)	12	151	273	122	41,20€	494,39 €
Sèche-linge 8kg	10	704	1280	576	194,52 €	1.945,15€
Lave-linge 8kg	12,5	47	78	31	10,47€	130,86€
Réfrigérateur simple, 1 porte, 327 l	16	93	152	59	19,92€	318,79 €
Réfrigérateur combiné 362 l	16	116	312	196	66,19€	1.059,03€
Congélateur armoire	16	165	257	92	31,07€	497,09 €

Les économies les plus importantes se réalisent pour les sèche-linges et les réfrigérateurs combinés. Si l'on suit les prix du premier semestre de 2022, comparativement plus de deux fois plus élevés que durant la période 2019-2021, alors les économies peuvent dépasser 1.000€ par appareil.

¹² Les durées de vie proviennent du Joint Research Center (2016) et de la Commission Européenne (étude préparatoire aux mesures d'écodesign pour les électroménagers de réfrigération, 2016)

¹³ Les consommations annuelles par classe énergétique (entre A et F) ont été estimées sur base des appareils disponibles sur le marché belge. Par conséquent, la classe la plus efficace pour le réfrigérateur simple est D, tout comme le congélateur. Pour le lave-linge, la classe la moins efficace énergétiquement sur le marché est E. Les consommations annuelles des lave-vaisselles, sèche-linges et lave-linges sont définies sur base du nombre de cycles (à savoir 100) définis dans les réglementations UE 2019/2014 sur l'étiquetage énergétique des machines à laver et des lave-linge séchants domestiques, et UE 2019/2017 sur l'étiquetage énergétique des lave-vaisselle domestiques. Pour les appareils réfrigérants, les consommations annuelles sont calculées selon une fonction journalière de 24h pendant 365 jours.

¹⁴ Prix défini par la CWAPE pour le premier semestre 2022.

3. ECONOMIES BUDGÉTAIRES GRÂCE À LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION EN EAU

En moyenne, un lave-linge utilise environ 60 litres d'eau par cycle, bien que la consommation d'eau exacte dépende du programme sélectionné, de la charge et du degré de salissure des vêtements. La consommation d'eau exacte du programme Eco 40-60 est indiquée sur l'étiquette énergétique.

Pour le lave-vaisselle, environ 12 litres d'eau par cycle sont utilisés.

Le nombre de cycles annuels moyen est de 220 pour ces deux électroménagers. Le coût moyen de l'eau est de 5,31€ / m³ (selon la SWDE¹⁵). Sur base de cela, le coût annuel en eau est reporté dans le tableau ci-dessous :

Appareil	Consommation standard par cycle [litres]	Consommation sur 220 cycles [litres]	Coût annuel en eau
Lave-linge	60	13200	70,09 €
Lave-vaisselle	12	2640	14,02 €

Le choix d'un lave-linge qui consomme 20 litres d'eau par cycle en moins, permet d'économiser environ 23€ par an, soit environ 290€ sur la durée de vie de l'appareil.

De même, pour un lave-vaisselle qui consomme 5 litres d'eau en moins par cycle, la facture annuelle d'eau baisserait de près de 6€, soit de 70€ sur la durée de vie de l'appareil.

4. ECONOMIES BUDGÉTAIRES GRÂCE À L'EXTENSION DE GARANTIE

La réglementation des marchés publics prévoit, à défaut de précision à cet égard par les documents du marché, un délai de garantie d'un an.

Ce délai peut néanmoins être porté à une durée supérieure, soit parce que les documents du marché fixent un délai plus long, soit parce que les opérateurs économiques sont mis en concurrence sur ledit délai, soit encore moyennant une combinaison de ces deux paramètres.

Le système de garantie permet d'assurer la réparation des électroménagers, et ainsi d'éviter une fin de vie prématurée, puisque pendant ce délai, le fournisseur est tenu d'assurer la réparation des défauts de conformité de l'électroménager considéré, ce qui évite un remplacement prématuré.

Certains appareils sont vendus avec la garantie d'avoir des pièces détachées disponibles pendant plusieurs années¹⁶. Cependant, il s'avère que dans certains cas, le coût de la réparation est plus élevé que le coût d'un appareil équivalent neuf.

Par conséquent, prévoir des garanties plus longues pour les critères d'achat d'un appareil électroménager, bien que cela puisse augmenter le prix, permet d'éviter des réparations lourdes ou un remplacement forcé de l'appareil hors service.

15 Société Wallonne des Eaux, Accessible via : <https://www.swde.be/fr/le-prix-de-leau-en-belgique#:~:text=Calcul%C3%A9%20par%20m%C2%B3%20d'eau.2%2C62%20%E2%82%AC%20%2F%20m%C2%B3>.

16 Voir la directive UE 2009/125/EC du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie., telle que modifiée par la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique ; transposée en droit belge par notamment la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

5. ECONOMIES BUDGÉTAIRES GRÂCE À LA REPRISE DE L'APPAREIL EN FIN DE VIE

En Wallonie, il existe une obligation de reprise pour les distributeurs lorsqu'ils vendent des équipements électriques et électroniques. Cette obligation découle de la législation européenne (directive 2012/19/UE)¹⁷ et a été transposée en droit belge par des réglementations fédérales et régionales¹⁸. Elle vise à encourager la collecte et le recyclage des équipements électriques et électroniques en fin de vie, afin de réduire les impacts environnementaux et de favoriser l'économie circulaire.

Concrètement, cela signifie que les distributeurs ont l'obligation de reprendre gratuitement les équipements électriques et électroniques usagés. Les distributeurs doivent également s'assurer que les équipements collectés sont recyclés de manière respectueuse de l'environnement.

Il est important de noter que cette pratique est sans prix supplémentaire pour le consommateur, c'est-à-dire que la reprise des équipements usagés ne doit pas donner lieu à des frais supplémentaires pour l'acheteur. La clause formulée dans ce guide pour la reprise des appareils en fin de vie est en conformité avec l'obligation de reprise imposée par la législation européenne. Cette clause prévoit un traitement différencié en fonction de l'état de l'appareil à reprendre, afin d'assurer une gestion optimale des déchets d'équipements électriques et électroniques (voir clause I du guide).

¹⁷ Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

¹⁸ Voir, entre autres, l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets.

PARTIE C : CLAUSES TYPES POUR LES MARCHÉS PUBLICS RESPONSABLES

Cette section du guide a pour but de proposer aux acheteurs publics des clauses-type responsables pour les marchés d'appareils électroménagers.

Les clauses-types proposées dans ce guide sont pensées pour être :

- **Clares, concrètes et structurées** : chaque clause-type se veut être la plus claire possible afin de faciliter son insertion dans les cahiers spéciaux des charges, et ceci avec le moins de modifications possible.
- **Vérifiables** : chaque clause-type est accompagnée d'une liste de documents à fournir, que cela soit au stade de la remise des offres ou lors de l'exécution du marché. Les clauses proposées ont pour objectif de faciliter le travail des pouvoirs adjudicateurs wallons, tout en étant ambitieux en matière de durabilité.
- **Praticables** : les clauses-types ont été conçues sur base d'un travail conséquent de prospection (analyse de l'offre disponible sur le marché), pour être en mesure de proposer des éléments innovants et durables, tout en s'assurant de ne pas restreindre la concurrence. Lors de la rédaction du cahier spécial des charges, il est tout de même recommandé aux pouvoirs adjudicateurs de vérifier si les propositions formulées par ce guide sont toujours disponibles sur le marché, compte tenu des spécificités propres aux fournitures concernées.

Pour chaque clause-type, il est indiqué :

- les appareils électroménagers concernés par la clause ;
- le degré de difficulté de mise en œuvre de la clause ;
- l'impact environnemental ciblé par la clause ;
- les économies budgétaires possibles grâce à l'intégration de la clause dans le marché ;
- les possibilités de combinaison de la clause avec d'autres clauses du guide ;
- la pondération recommandée lorsqu'il s'agit d'un critère d'attribution.

Les sections du cahier spécial des charges concernées sont :

- l'objet du marché ;
- les critères d'attribution ;
- les spécifications techniques ;
- les documents à joindre à l'offre.

Pour clôturer cette partie, un exemple d'application des clauses sera proposé sous la forme d'un marché public de fournitures fictif, composé de trois lots.

1. OBJET DU MARCHÉ

L'objet du marché est une description des travaux, fournitures ou services attendus dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

Lorsque l'on souhaite mettre en place un marché public responsable ou durable, il faut le renseigner dans l'objet du marché lui-même (dès le titre du cahier spécial des charges). Le pouvoir adjudicateur précise qu'il poursuit un ou des objectifs complémentaires à la simple livraison de fournitures ou prestation de services.

En effet, l'ensemble des exigences reprises dans le cahier spécial des charges, y compris celles fixées par les clauses environnementales, sociales et éthiques (ESE), doivent toujours être en lien avec l'objet du marché, en vertu des principes généraux de transparence et de proportionnalité.

Exemples d'objets de marché pour des marchés de fourniture d'appareils électroménagers :

- Marché public de fourniture d'appareils électroménagers durables ;
- Marché public de fourniture d'appareils électroménagers à faible consommation énergétique et intégrant des principes d'économie circulaire ;
- Marché public de fourniture d'appareils électroménagers à faible incidence environnementale ;
- Marché public de fourniture d'appareils électroménagers intégrant des principes d'économie circulaire.

2. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES ET CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Diverses clauses peuvent être intégrées dans un cahier spécial des charges en vue de poursuivre efficacement des objectifs durables. Dans le cadre de la fourniture d'électroménagers, nous recommandons en particulier l'insertion de :

■ Critères d'attribution

Ce sont des critères objectivables, proportionnés et liés à l'objet du marché, qui permettent de déterminer la valeur économique relative des offres, en fonction d'un marché public déterminé et des besoins du pouvoir adjudicateur. Ils doivent figurer de manière transparente dans les documents du marché. Outre le prix, il est possible de prévoir des critères qualitatifs qui peuvent notamment porter sur les aspects durables, dont l'impact environnemental des services ou fournitures faisant l'objet du marché.

Les points obtenus en application des méthodes d'évaluation appliquées à ces critères permettent en principe d'établir un classement des offres.

■ Spécifications techniques qualifiées d'exigences minimales

Les spécifications techniques correspondent à l'ensemble des caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité.

Certaines spécifications techniques peuvent être indiquées comme étant des exigences minimales auxquelles doivent répondre les services ou les fournitures au risque d'entraîner l'irrégularité substantielle de l'offre qui ne rencontrerait pas ces exigences. Elles doivent être mises en évidence sans ambiguïté. Sauf (i) disposition contraire dans les documents du marché pour les marchés publics dont le montant estimé est

égal ou supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne et pour lesquels il est fait usage d'une procédure permettant une négociation et (ii) pour les marchés publics dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne et pour lesquels il est fait usage d'une procédure permettant une négociation, l'offre dont les produits ne respectent pas les exigences minimales doit d'office être déclarée substantiellement irrégulière lors de la procédure de passation et ne fait l'objet d'aucune comparaison sur base des critères d'attribution.

Il est possible de combiner critères d'attribution et spécifications techniques durables dans les documents du marché ou de ne prévoir que des spécifications techniques afin de garantir que les objectifs durables du marché seront en moins en partie rencontrés.

3. GROUPE DE CRITÈRES N°1 : RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL LIÉ À LA FABRICATION

3.1. Clause A : appareils issus du reconditionnement

Préalablement à la rédaction d'un cahier spécial des charges, la question se pose de faire le choix d'un appareil électroménager reconditionné pour lui permettre de vivre une nouvelle vie.

Qu'est-ce que le reconditionnement ? Il fait intervenir un professionnel pour recommercialiser en bonne et due forme un bien ayant déjà servi. L'expertise de ce professionnel est généralement auditée pour valider son savoir-faire. Au contraire, les produits d'occasion ne subissent pas autant de tests et de vérifications que les produits issus du reconditionnement.



En effet, contrairement à un appareil d'occasion, un appareil reconditionné aura été quasiment remis à neuf (avec la mention « très bon état » ou « parfait état ») par un professionnel avant sa remise en vente.

Attention aux préjugés à propos des appareils électroménagers ! Aujourd'hui, des acteurs du reconditionné et de l'économie circulaire ou sociale et solidaire se chargent de récupérer des appareils qui sont entièrement inspectés et restaurés par des experts, avant d'être remis sur le marché. Ils sont tout aussi efficaces que de nouveaux appareils électroménagers et vous permettent de réduire l'impact environnemental lié à la phase de fabrication de l'appareil. De plus, le reconditionnement s'applique surtout aux marques les plus réputées et les pièces reconditionnées sont issues d'appareils récents.

En moyenne, les appareils reconditionnés seraient 65% moins chers que des appareils neufs, même si l'appareil reconditionné n'avait jamais été utilisé !

Vous pouvez indiquer dans les spécifications techniques que le soumissionnaire doit proposer un pourcentage déterminé d'appareils reconditionnés. Cependant, il est impératif de d'abord contacter plusieurs entreprises de reconditionnement ou organisations d'économie sociale et solidaire pour avoir une idée de la disponibilité du type d'appareils recherchés.

Par ailleurs, il existe un label de qualité émis par des opérateurs de l'économie sociale et solidaire : le label electroREV. Il assure la qualité des appareils électroménagers revalorisés par les opérateurs d'économie sociale et solidaire en Wallonie et à Bruxelles. Les centres de réutilisation electroREV respectent, en effet, toute une série de principes communs (traçabilité, formation du personnel, contrôles qualité et sécurité, etc.). Les équipements labellisés electroREV sont garantis un an et au tiers du prix du neuf. On peut exiger que les produits ou une partie des produits répondent aux exigences de ce label ou à un label équivalent.

Type 	Difficulté de mise en œuvre 	Impact environnemental ciblé 
Spécifications techniques Critères d'attribution	Moyenne	Réduction significative de l'impact lié à la phase de fabrication

Économies budgétaires possibles

Oui, un appareil reconditionné est généralement moins cher à l'achat (65% par rapport à un appareil neuf).

Combinaison avec d'autres clauses du guide

Étant donné que cette clause dépend des appareils en stock détenus par les acteurs du reconditionné et de l'économie sociale et solidaire, sa compatibilité avec les autres clauses prévues dans ce guide doit être examinée au cas par cas. Par exemple, bien qu'il puisse être difficile pour les acteurs du reconditionné de proposer des appareils à la fois reconditionnés et dotés d'une étiquette énergétique performante, cela reste possible dans la mesure où ils disposent de tels appareils dans leur stock.

Les appareils reconditionnés sont garantis 1 an. N'hésitez pas à combiner cette clause avec une clause d'extension de garantie.

Appareils électroménagers concernés par les clauses

	Lave-vaisselle domestique	Lave-vaisselle professionnel	Lave-linge et lave-linge séchant	Lave-linge et sèche-linge professionnel	Sèche-linge	Congélateur Réfrigérateur domestique	Armoire frigorifique professionnelle	Four et cuisinière	Climatiseur
Option 1	X		X		X	X		X	
Option 2	X		X		X	X		X	
Option 3	X		X		X	X		X	

Options	Type de clause	Description	Avantages
Option 1	Spécification technique (exigence minimale)	Le soumissionnaire doit proposer au minimum un certain pourcentage d'appareils reconditionnés.	A le plus d'impact car les offres ne respectant pas les exigences minimales sont affectées d'une irrégularité substantielle. C'est également la clause la plus facile à vérifier en cours d'exécution du marché.
Option 2	Critère d'attribution	Le soumissionnaire se voit attribuer des points s'il dépasse le seuil minimal de l'option 1.	Permet de ne pas restreindre l'accès au marché (même ceux qui n'obtiennent aucun point ici peuvent remettre une offre régulière).
Option 3	Critère d'attribution	Le soumissionnaire se voit attribuer des points si tout ou partie des appareils reconditionnés proposés proviennent de l'économie sociale et solidaire.	Permet de ne pas restreindre l'accès au marché (même ceux qui n'obtiennent aucun point ici peuvent remettre une offre régulière).

Option 1

Spécification technique (exigence minimale)

« Au minimum [XX] % du volume total de chaque type d'appareil / au minimum [XX]% du volume total des appareils figurant dans la liste à l'annexe [X] doivent être issus d'un reconditionnement. Les appareils reconditionnés proposés doivent être en état quasiment neufs, c'est-à-dire en « très bon état », ce qui signifie qu'ils ne présentent aucun défaut notable et sont capables de fonctionner de manière optimale. Ils doivent être exempts de dommages importants, de rayures ou d'autres signes d'usure significative, et doivent être dans un état de propreté satisfaisant.

Le soumissionnaire doit préciser les mesures employées pour contrôler la qualité des fournitures afin de garantir la qualité minimale des appareils proposés dans le cadre du présent marché public.

Ces mesures de garantie de la qualité doivent comporter, au minimum, les étapes suivantes :

- inspection ;
- retraitement (par exemple réparation, remplacement ou mise à niveau) si nécessaire ;
- nettoyage ;
- essai ;
- stockage ;
- emballage et transport.

Sont considérés comme respectueux de cette exigence, les systèmes de gestion pour la remise à neuf/refabrication, certifiés par un organisme de contrôle indépendant, conformes aux normes suivantes (ou normes équivalentes) :

- les normes ISO 9001 (applicables aux systèmes de management de la qualité, y compris les procédures de garantie/contrôle de la qualité pour les étapes mentionnées ci-dessus) ;
- la norme BS 8887-220:2010 – Design for Manufacture, assembly, disassembly and end-of-life processing (MADE) The process of remanufacture [Conception en vue de la fabrication, du montage, du démontage et du traitement en fin de vie (MADE). Le procédé de refabrication] (applicable aux procédés de refabrication) ;
- la norme BS 8887-240:2011 – Design for manufacture, assembly, disassembly and end-of-life processing (MADE). Reconditioning [Conception en vue de la fabrication, du montage, du démontage et du traitement en fin de vie (MADE). Reconditionnement] (applicable aux équipements remis à neuf/reconditionnés) ;

Documents à joindre à l'offre :

Le soumissionnaire démontre le respect de cette exigence en joignant à son offre (i) l'annexe [X] avec indication, pour chaque type d'appareil y repris, la quantité d'appareils reconditionnés proposés et (ii) le certificat d'un organisme de contrôle indépendant ou tout autre moyen de preuve approprié établissant qu'il est satisfait aux exigences concernant des normes visées ci-dessus (par exemple une description détaillée des mesures de garantie et de contrôle de la qualité mises en œuvre pour garantir la qualité des appareils proposés et que les appareils soient dans un état quasiment neuf (très bon état)). »

Remarques pour l'acheteur public

1. En fonction de la spécificité de votre marché, l'inventaire peut se présenter de deux façons :

- Un poste spécifique pour les appareils issus du reconditionnement
- Différents postes précisant entre parenthèses le % minimum exigé d'appareils issus du reconditionnement

2. Le pourcentage que vous choisissez comme exigence minimale dépend de la liste des appareils et du volume total d'appareils que vous souhaitez acquérir !

Cela est d'autant plus pertinent si votre marché concerne l'acquisition d'un lave-vaisselle, lave-linge et sèche-linge domestique, mais moins s'il s'agit d'une armoire frigorifique professionnelle ou d'un climatiseur par exemple. De plus, il est nécessaire de sonder les entreprises du reconditionnement ou les organisations d'économie sociale et solidaire afin de bien évaluer les appareils reconditionnés disponibles sur le marché, et éviter ainsi les exigences irréalistes.

Option 2

Critère d'attribution (pondération recommandée : 5 points sur 100) – amélioration du % minimum d'appareils issus d'un reconditionnement en état quasiment neufs (en très bon état)

« Des points supplémentaires sont attribués aux soumissionnaires qui proposent des appareils issus du reconditionnement en état quasiment neufs (en très bon état), en quantité supérieure au pourcentage minimum exigé dans les spécifications techniques.

Le nombre de points obtenu est proportionnel au pourcentage supplémentaire d'appareils issus du reconditionnement en état quasiment neufs (en très bon état) :

$$\frac{\% \text{ supplémentaire d'appareils reconditionnés}}{100\% - \% \text{ minimum d'appareils reconditionnés}} * \text{nombre maximum de points pour ce critère}$$

Le calcul du nombre de points sera arrondi au premier chiffre après la virgule.

Document à joindre à l'offre : Le soumissionnaire joint à son offre l'annexe [X] avec indication, pour chaque type d'appareil y repris, la quantité d'appareils reconditionnés proposés. »

Remarque pour l'acheteur public

Les appareils reconditionnés sont généralement moins chers que les appareils neufs. Le nombre de points pour ce critère d'attribution dépend de l'ambition de votre organisation pour les appareils reconditionnés et du nombre de critères d'attribution responsables dans votre marché. De manière générale, nous recommandons de proposer au minimum 5 points sur 100 pour ce critère.

Option 3

Critère d'attribution (pondération recommandée : 10 points sur 100) – tout ou partie des appareils reconditionnés proposés proviennent de l'économie sociale et solidaire :

« Des points supplémentaires sont accordés aux soumissionnaires qui démontrent que tout ou partie des appareils reconditionnés proposés sont labellisés ElectroREV ou équivalent, c'est-à-dire qu'ils ont été revalorisés par des opérateurs d'économie sociale, ou qu'ils répondent à des exigences au moins équivalentes à celles reprises sous ce label.

Le nombre de points obtenu est proportionnel au pourcentage d'appareils reconditionnés proposés provenant de l'économie sociale et solidaire :

$$\frac{\% \text{ d'appareils labellisés ou équivalent}}{100\%} * \text{nombre maximum de points pour ce critère}$$

Le calcul du nombre de points sera arrondi au premier chiffre après la virgule.

Document à joindre à l'offre : Le soumissionnaire joint à son offre l'attestation de labélisation ElectroREV ou équivalent ou tout autre moyen de preuve approprié établissant qu'il est satisfait aux exigences concernant ce label. »





Remarques pour l'acheteur public

1. Les appareils reconditionnés labellisés ElectroREV ne sont pas plus chers que les appareils non-labélisés. Le nombre de points pour ce critère d'attribution dépend de l'ambition de votre organisation pour les appareils reconditionnés issus de l'économie sociale et solidaire. Nous recommandons tout de même 5 points sur 100 au minimum.

2. La référence aux labels se fera évidemment accompagnée des références utiles à l'article 54 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, adaptées aux caractéristiques du marché (1° pour les marchés dont la valeur estimée est supérieure ou égale au seuil de publicité européenne, 2° pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure à ce seuil, 3° lorsqu'il est renvoyé seulement à certaines caractéristiques d'un label).

3.2. Clause B : matériaux recyclés dans les lave-linges domestiques et aspirateurs

Certaines marques de lave-linges et d'aspirateurs ont commencé à utiliser des matériaux recyclés dans leurs produits, notamment la cuve des lave-linges et le plastique des aspirateurs. Bien que cette pratique ne soit pas encore généralisée, les marchés publics peuvent jouer un rôle clé dans la promotion de ces produits respectueux de l'environnement. En soutenant et en encourageant l'utilisation de matériaux recyclés dans les appareils électroménagers, les marchés publics peuvent contribuer à faire de cette pratique la norme pour les entreprises et les consommateurs, l'utilisation de matériaux recyclés dans la fabrication d'appareils électroménagers permettant de réduire considérablement l'impact environnemental lié à leur production.

Type 	Difficulté de mise en œuvre 	Impact environnemental ciblé 	Économies budgétaires 
Critères d'attribution	Facile	Réduction significative de l'impact lié à la phase de fabrication	Non

Combinaison avec d'autres clauses du guide

<p>Afin de réduire également l'impact lié à la phase d'utilisation de l'appareil :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Clause C sur l'efficacité énergétique • Clause D sur la consommation en eau de l'appareil • Clause G sur l'extension de garantie 	<p>Afin de réduire aussi l'impact lié à la fin de vie de l'appareil :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Clause H sur la reprise des appareils en fin de vie pour leur donner une seconde vie
--	---

Gros appareils électroménagers concernés

	Lave-vaisselle domestique	Lave-vaisselle professionnel	Lave-linge et lave-linge séchant	Lave-linge et sèche-linge professionnel	Sèche-linge	Congélateur Réfrigérateur domestique	Armoire frigorifique professionnelle	Four et cuisinière	Climatiseur
Option 1			X						

Petits appareils électroménagers concernés

	Aspirateur	Fer à repasser	Machine à café
Option 2	X		

Options	Type de clause	Description	Avantages
Option 1	Critère d'attribution	Des points sont accordés aux soumissionnaires qui proposent des lave-linges dont la cuve est composée de plastique recyclé ou d'inox recyclé.	Permet de ne pas restreindre l'accès au marché (même ceux qui n'obtiennent aucun point ici peuvent remettre une offre régulière).

Options	Type de clause	Description	Avantages
Option 2	Critère d'attribution	Des points sont accordés aux soumissionnaires qui proposent des aspirateurs composés d'au moins 50% de plastique recyclé.	Permet de ne pas restreindre l'accès au marché (même ceux qui n'obtiennent aucun point ici peuvent remettre une offre régulière).

Option 1

Critère d'attribution (pondération recommandée : 10 points sur 100) – cuve composée de plastique recyclé ou d'inox recyclé

« Les soumissionnaires qui proposent des lave-linges dont la cuve est composée de plastique recyclé ou d'inox recyclé obtiennent 10 points.

Document à joindre à l'offre : Le soumissionnaire joint à son offre la fiche technique du produit. »

Remarques pour l'acheteur public

1. Les lave-linges domestiques dont la cuve est composée de matières recyclées ne sont pas spécialement plus chers que les autres lave-linges disposant des mêmes capacités et de la même classe énergétique.
2. De manière générale, nous recommandons de proposer entre 5 et 10 points sur 100 pour ce critère.
3. N'hésitez pas à coupler ce critère d'attribution avec des clauses sur l'étiquette énergétique !

Option 2

Critère d'attribution (pondération recommandée : 15 points sur 100) – aspirateurs composés d'au moins 50% de plastique recyclé

« Le soumissionnaire qui propose des aspirateurs composés d'au moins 50% de plastique recyclé obtient 15 points.

Document à joindre à l'offre : Le soumissionnaire joint à son offre la fiche technique du produit. »

Remarque pour l'acheteur public : Nous recommandons au minimum 15 points sur 100 pour ce critère pour inciter le soumissionnaire à proposer ce type d'appareils. De plus, le prix des appareils en plastique recyclé ne sont pas spécialement plus chers, il s'agit surtout d'une différence de prix marquée en fonction de la marque. Cette clause est adaptée pour les aspirateurs traîneaux uniquement.

4. GROUPE DE CRITÈRES N°2 : RÉDUIRE LA CONSOMMATION DES APPAREILS

Depuis 1994, l'étiquette énergétique fournit des informations sur la consommation d'énergie et d'eau pour les gros appareils électroniques. Le principe est simple : les appareils sont étiquetés sur une échelle allant de A à G (pour les lave-linges, lave-linges séchants, réfrigérateurs, congélateurs et lave-vaisselles) et de A+++ à D ou G (pour les autres gros appareils électro). Les appareils sont ainsi classés du plus économe en énergie au moins économe en énergie par rapport à des données de référence.

L'objectif de cette étiquette énergétique a pour but de vous faciliter la vie : les données d'efficacité énergétique (consommation énergétique et consommation en eau par cycle) sont présentées au consommateur en un coup d'œil et ce afin de permettre une meilleure comparaison avec les autres produits !

Au fil du temps, les premières exigences européennes en matière d'étiquette énergétique ont permis d'inciter le marché à proposer des appareils ménagers plus économiques et écoénergétiques. Pour cette raison, dépassée par de nouveaux appareils plus économes, la classe A s'est vite déclinée en A+, A++ et A+++ . Les autorités européennes ont alors choisi de mettre à jour les valeurs de référence de l'étiquette énergétique (plus ambitieuses) pour plus de cohérence et de revenir à la classification A à G. Cette mise à jour a eu lieu pour certains appareils seulement, d'où la coexistence actuelle de deux échelles.

Grâce à cette étiquette énergétique, l'efficacité énergétique peut faire l'objet d'une clause environnementale facile à intégrer dans vos marchés publics. Elle vous simplifie le processus de vérification des offres.

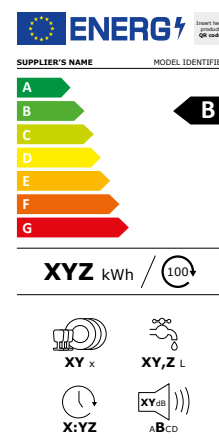
4.1. Les étiquettes énergétiques

4.1.1. Que contient la nouvelle étiquette énergétique A à G obligatoire depuis le 1^{er} mars 2021 ?

A. Lave-vaisselle domestique¹⁹

La nouvelle étiquette énergétique fournit des informations sur :

- La classe d'efficacité énergétique
- La consommation d'énergie en kWh pour 100 cycles
- La durée de l'éco-programme
- La consommation d'eau en litres par cycle
- La capacité du lave-vaisselle
- Les émissions sonores

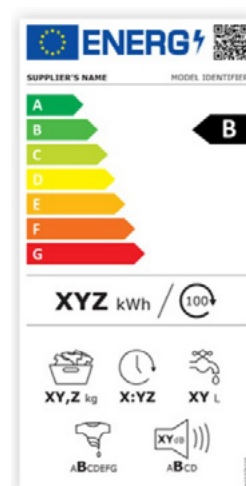


¹⁹ Règlement délégué (UE) 2019/2017 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des lave-vaisselle ménagers et abrogeant le règlement délégué (UE) no 1059/2010 de la Commission.

B. Lave-linge domestique²⁰

La nouvelle étiquette énergétique fournit des informations sur :

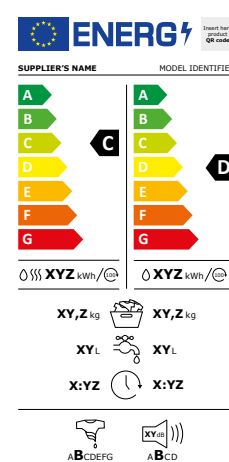
- La classe d'efficacité énergétique
- La consommation d'énergie pour 100 cycles
- La capacité en kg pour le programme eco 40-60
- La consommation d'eau par cycle en litres
- La durée du programme eco 40-60
- La classe d'efficacité d'essorage
- Les émissions sonores du produit



C. Lave-linge séchant domestique²¹

La nouvelle étiquette énergétique fournit des informations sur :

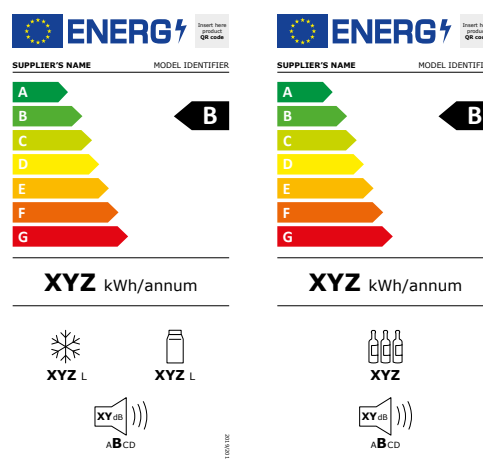
- La classe d'efficacité énergétique pour le cycle complet (gauche sur l'image) et pour le cycle de lavage (droite sur l'image)
- La consommation d'énergie en kWh pour 100 cycles pour le cycle complet (gauche) et le cycle de lavage (droite)
- La capacité pour le cycle complet (gauche) et pour le cycle de lavage (droit)
- La consommation d'eau pondérée par cycle, pour le cycle complet et de lavage
- La classe d'efficacité d'essorage
- La classe d'émissions de bruit acoustique



D. Congélateur et réfrigérateur domestique²²

La nouvelle étiquette énergétique fournit des informations sur :

- La classe d'efficacité énergétique du produit²³
- La consommation d'énergie en kWh par an
- Son volume de stockage
- La présence ou l'absence d'un compartiment de congélation
- Les émissions sonores



20 Règlement délégué (UE) 2019/2014 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'étiquetage énergétique des lave-linge ménagers et des lave-linge séchants ménagers et abrogeant le règlement délégué (UE) no 1061/2010 de la Commission et la directive 96/60/CE de la Commission.

21 Ibidem.

22 Règlement délégué (UE) 2019/2016 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération et abrogeant le règlement délégué (UE) no 1060/2010 de la Commission.

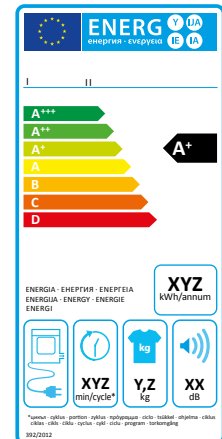
23 La classe d'efficacité énergétique est calculée sur l'indice d'efficacité énergétique (IEE) : le rapport entre la consommation d'énergie du programme eco et la consommation d'énergie standard du programme.

4.1.2. Que contient l'étiquette énergétique A+++ à G ?

A. Sèche-linge à tambour²⁴

Depuis mai 2013, les sèche-linges à tambour sont munis d'une étiquette indiquant leur efficacité énergétique. Les étiquettes diffèrent pour les appareils électriques à évacuation d'air, les appareils au gaz à évacuation d'air et les appareils à condensation électrique. L'échelle A+++ à G fournit des informations sur :

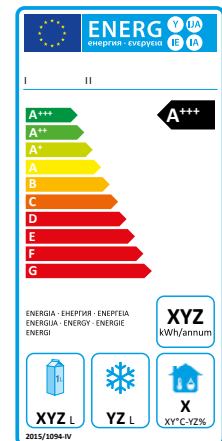
- La classe d'efficacité énergétique
- La consommation d'énergie en kWh par an
- La durée du cycle correspondant au programme coton standard à pleine charge
- La capacité pour le programme coton standard à pleine charge
- Le niveau de puissance acoustique
- Le taux de condensation



B. Armoires frigorifiques professionnelles

Depuis le 1^{er} juillet 2019, l'étiquette énergétique de l'UE est obligatoire pour les armoires frigorifiques professionnelles. Elle²⁵ fournit des informations sur :

- La classe d'efficacité énergétique
- La consommation annuelle d'électricité en kWh par an
- La somme des volumes utiles en litres, de tous les compartiments de réfrigération
- La somme des volumes utiles en litres, de tous les compartiments de congélation
- La classe d'ambiance avec la température de bulbe sec et l'humidité relative

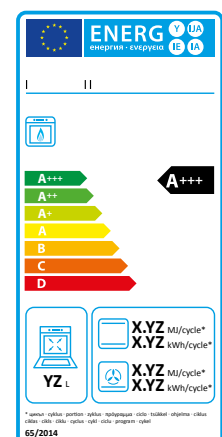
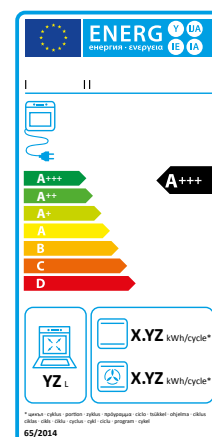


4.1.3. Que contiennent les étiquettes énergétiques A+++ à D ?

A. Four domestique et cuisinière²⁶

Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'étiquette énergétique de l'UE est obligatoire pour les fours domestiques électriques et au gaz (y compris lorsqu'ils sont intégrés dans des cuisinières). Elle fournit des informations sur :

- La source d'énergie
- La classe d'efficacité énergétique
- Son volume utilisable en litres
- La consommation d'énergie en kWh par cycle (et en MJ/cycle pour la consommation en gaz).



²⁴ Règlement délégué (UE) No 392/2012 de la Commission du 1^{er} mars 2012 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des sèche-linge domestiques à tambour.

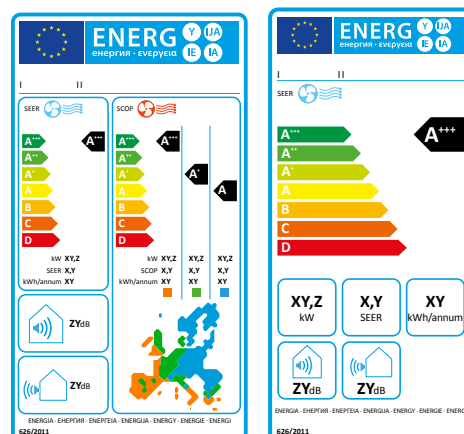
²⁵ A partir du 1^{er} janvier 2018, les équipements de classe G sont maintenant interdits.

²⁶ Règlement délégué (UE) No 65/2014 de la Commission du 1^{er} octobre 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des fours et des hottes domestiques.

B. Climatiseur²⁷

Depuis le 1^{er} janvier 2013, l'étiquette énergétique de l'UE est obligatoire pour climatiseurs fonctionnant sur secteur ayant une puissance nominale inférieure ou égale à 12 kW pour le refroidissement, ou par le chauffage, si l'appareil n'a pas de fonction de refroidissement. Elle distingue les climatiseurs réversibles (étiquette de gauche) des climatiseurs à simple ou à double (étiquette de droite) conduit et fournit des informations sur :

- La classe d'efficacité énergétique pour le refroidissement et le chauffage. Pour le chauffage, l'indicateur pour la saison « moyenne » est obligatoire.²⁸
- La charge nominale en kW pour la fonction de refroidissement et de chauffage
- Pour la fonction de refroidissement, le coefficient d'efficacité énergétique saisonnier (SEER)
- Pour la fonction de chauffage, le coefficient de performance saisonnier (valeur du SCOP)
- La consommation d'énergie annuelle en kWh par an
- Le niveau de puissance acoustique des unités intérieures



4.2. Clause C : exigences relatives à l'efficacité énergétique de l'appareil

Type	Difficulté de mise en œuvre	Impact environnemental ciblé
Spécifications techniques Critères d'attribution	Facile	Réduction significative de l'impact lié à la phase d'utilisation

Combinaison avec d'autres clauses du guide


Afin de réduire également l'impact lié à la phase de fabrication de l'appareil : <ul style="list-style-type: none"> • Clause B sur les matériaux recyclés dans les appareils 	Afin de réduire aussi l'impact lié à la phase d'utilisation de l'appareil : <ul style="list-style-type: none"> • Clause D sur la consommation en eau de l'appareil • Clause G sur l'extension de garantie 	Afin de réduire aussi l'impact lié à la fin de vie de l'appareil : <ul style="list-style-type: none"> • Clause H sur la reprise des appareils en fin de vie pour leur donner une seconde vie
--	--	--


Économies budgétaires possibles

En choisissant un appareil à haute efficacité énergétique, votre organisation réalise des économies tout au long de l'utilisation de l'appareil. De plus, le prix des appareils diffère surtout en fonction des marques, pas tellement de l'efficacité énergétique de l'appareil, ce qui est une bonne nouvelle : l'efficacité énergétique ne fait pas augmenter les prix !

²⁷ RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) No 626/2011 DE LA COMMISSION du 4 mai 2011 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des climatiseurs

²⁸ La classe d'efficacité énergétique est calculée sur l'indice d'efficacité énergétique (IEE) : le rapport entre la consommation d'énergie du programme eco et la consommation d'énergie standard du programme.

Économies budgétaires possibles 					
	Lave-vaisselle domestique (si on exige un A plutôt qu'un G)	Lave-linge (si on exige un A plutôt qu'un G)	Sèche-linge (si on exige un A+++ plutôt qu'un G)	Congélateur (si on exige un A plutôt qu'un G)	Réfrigérateur combiné (si on exige un A plutôt qu'un G)
Economies sur toute la durée de vie (prix électricité 2022)	494,39€	130,86€	1945,15€	497,09 €	1059,03€
Economies annuelles (prix électricité 2022)	41,20€	10,47€	194,52€	31,07€	66,19€

Gros appareils électroménagers concernés par les clauses 									
	Lave-vaisselle domestique	Lave-vaisselle professionnel	Lave-linge et lave-linge séchant	Lave-linge et sèche-linge professionnel	Sèche-linge	Congélateur Réfrigérateur domestique	Armoire frigorifique professionnelle	Four et cuisinière	Climatiseur
Option 1	X		X		X	X	X	X	X
Option 2	X		X		X	X	X	X	X

Options	Type de clause	Description	Avantages
Option 1	Spécification technique (exigence minimale)	Le soumissionnaire doit proposer des appareils économes en énergie (le pouvoir adjudicateur détermine la classe énergétique minimale exigée).	A le plus d'impact car les offres ne respectant pas les exigences minimales sont affectées d'une irrégularité substantielle. C'est également la clause la plus facile à vérifier en cours d'exécution du marché.
Option 2	Critère d'attribution	Le soumissionnaire se voit attribuer des points lorsque les appareils proposés ont une meilleure efficacité énergétique que le minimum exigé dans les spécifications techniques.	Permet de ne pas restreindre l'accès au marché (même ceux qui n'obtiennent aucun point ici peuvent remettre une offre régulière).

Option 1

Spécifications techniques (exigence minimale) :

« Les gros appareils électroménagers à fournir dans le cadre du présent marché public doivent au moins être de classe énergétique [choisir une lettre conformément au tableau ci-dessous]. »

Document à joindre à l'offre : Le soumissionnaire joint à son offre la preuve de l'étiquette énergétique des appareils proposés. »

Recommandation pour la classe énergétique minimum à exiger selon le type d'appareil électroménager :
 Cette recommandation est basée sur une prospection réalisée lors de la création de ce guide en fonction de l'offre disponible sur le marché. En effet, pour certains appareils, comme les lave-linges, les classes énergétiques A restent relativement rares alors que plusieurs appareils disposent d'une classe B. Ces recommandations permettent d'être ambitieux tout en ne restreignant pas le marché.

Lave-vaisselle domestique	Lave-linge	Lave-linge séchant	Sèche-linge	Congélateur domestique	Réfrigérateur domestique	Armoire frigorifique professionnelle	Four et cuisinière	Climatiseur
C	B	C	A++	D	D	D	A+	A++ (froid) A+ (chaud)

Remarque à l'acheteur public : Attention, en fonction des spécificités techniques de votre appareil (dimensions et autres particularités), la classe énergétique recommandée peut ne pas être adaptée (trop ou trop peu ambitieuse). Pour s'assurer que les opérateurs économiques puissent répondre à la demande formulée dans le cahier spécial des charges, n'oubliez pas de sonder le marché (via une recherche prospective sur le net, par exemple, ou une prospection auprès de plusieurs professionnels du secteur) et si nécessaire, d'adapter la classe d'efficacité énergétique à ce qui est possible/disponible sur le marché.

Pour votre information, le règlement 2019/2022 définissant les exigences d'écoconception applicables aux lave-vaisselles ménagers exige qu'à compter du 1^{er} mars 2024, les lave-vaisselles ménagers de 10 couverts (ou équivalent) ne pourront plus indiquer les lettres F et G.




Option 2

Critère d'attribution (pondération recommandée : 10 à 15 points sur 100) – amélioration de la classe énergétique des gros appareils électroménagers proposés

« Le soumissionnaire obtient des points lorsque les gros appareils électroménagers proposés dans son offre sont d'une classe énergétique supérieure à celle exigée au minimum au point [X] des spécifications techniques. Pour chaque niveau d'efficacité énergétique supplémentaire, le soumissionnaire obtient [X] points ».

Document à joindre à l'offre : Le soumissionnaire joint à son offre la preuve de l'étiquette énergétique des appareils proposés. »

4.3. Clause D : exigences relatives à la consommation en eau de l'appareil

Type 	Difficulté de mise en œuvre 	Impact environnemental ciblé 
Critères d'attribution	Moyenne	Réduction significative de l'impact lié à la phase d'utilisation

Combinaison avec d'autres clauses du guide		
Afin de réduire également l'impact lié à la phase de fabrication de l'appareil : <ul style="list-style-type: none"> Clause B sur les matériaux recyclés dans les appareils 	Afin de réduire aussi l'impact lié à la phase d'utilisation de l'appareil : <ul style="list-style-type: none"> Clause C sur l'efficacité énergétique de l'appareil Clause G sur l'extension de garantie 	Afin de réduire aussi l'impact lié à la fin de vie de l'appareil : <ul style="list-style-type: none"> Clause H sur la reprise des appareils en fin de vie pour leur donner une seconde vie

Économies budgétaires possibles

Une réduction de consommation en eau de 20 litres par cycle permet une économie d'environ 290€ sur la durée de vie d'un lave-linge.

Une réduction de consommation en eau de 5 litres par cycle permet une économie d'environ 70€ sur la durée de vie d'un lave-vaisselle.

Appareils électroménagers concernés

	Lave-vaisselle domestique	Lave-vaisselle professionnel	Lave-linge et lave-linge séchant	Lave-linge et sèche-linge professionnel	Sèche-linge	Congélateur et Réfrigérateur domestique	Armoire frigorifique professionnelle	Four et cuisinière	Climatiseur
Option 1	X		X	X					

Critère d'attribution (recommandation de pondération : 10 points sur 100) – consommation en eau par cycle

« Les appareils proposés sont évalués en fonction de leur consommation en litres d'eau par cycle.

L'offre qui propose la consommation en litres d'eau par cycle la plus faible obtient le nombre maximum de points. Les autres offres obtiendront un nombre de points inversement proportionnel à la consommation en eau qu'elles proposent en appliquant la formule suivante :

Le calcul du nombre de points sera arrondi au premier chiffre après la virgule.

$$\frac{\text{consommation en litres d'eau par cycle la plus basse}}{\text{consommation suivant l'offre examinée}} * \text{maximum de points pour ce critère}$$

Document à joindre à l'offre : Le soumissionnaire joint à son offre la preuve de l'étiquette énergétique/la fiche technique (pour les lave-linges professionnels). »

	Lave-vaisselle domestique	Lave-linge domestique	Lave-linge séchant	Lave-linge professionnel
Consommation en litres d'eau	Par cycle	Par cycle	Par cycle	Par cycle
Document à fournir	Label énergétique	Label énergétique	Label énergétique	Fiche du produit

Remarque pour l'acheteur public : Nous recommandons pour ce critère un minimum de 10 points sur 100 car, sur base du travail de prospection mené lors de la création de ce guide, le prix ne diffère pas significativement entre un appareil qui consomme plus ou moins d'eau par cycle.

De plus, il est recommandé de combiner cette clause avec d'autres clauses de ce guide (voir encadré ci-dessus).

5. GROUPE DE CRITÈRES N° 3 : RÉDUIRE LES DÉCHETS


5.1. Clause E : conditionnement du café

L'impact environnemental des machines à café se situe surtout au niveau de :

- La fabrication de la machine à café ;
- La durée de vie de votre machine à café, au plus sa durée de vie est prolongée, au plus son impact environnemental est faible ! ;
- **Les déchets produits au cours de sa durée de vie : les capsules et les dosettes ;**
- La fin de vie de la machine à café.

Combinaison avec d'autres clauses du guide	
Afin de réduire aussi l'impact lié à la phase d'utilisation de l'appareil : <ul style="list-style-type: none"> • Clause G sur l'extension de garantie 	Afin de réduire aussi l'impact lié à la fin de vie de l'appareil : <ul style="list-style-type: none"> • Clause H sur la reprise des appareils en fin d'utilisation ou fin de vie

Économies budgétaires possibles 
Non

Petits appareils électroménagers concernés 			
	Aspirateur	Fer à repasser	Machine à café
Option 1			X
Option 2			X

Options	Type de clause	Description	Avantage(s)
Option 1	Spécification technique (exigence minimale)	Le soumissionnaire doit proposer des appareils qui ne nécessitent pas l'utilisation de dosettes individuelles.	A le plus d'impact car les offres ne respectant pas les exigences minimales sont affectées d'une irrégularité substantielle. C'est également la clause la plus facile à vérifier en cours d'exécution du marché.
Option 2	Spécification technique (exigence minimale)	Le soumissionnaire doit proposer des appareils qui nécessitent l'utilisation de dosettes réutilisables.	A le plus d'impact car les offres ne respectant pas les exigences minimales sont affectées d'une irrégularité substantielle. C'est également la clause la plus facile à vérifier en cours d'exécution du marché.

Option 1

Spécification technique (exigence minimale) :

« Dans le but de minimiser les déchets au cours de la vie de la machine à café, le soumissionnaire propose des machines à café qui ne fonctionnent pas avec des dosettes individuelles à usage unique. »

Document à joindre à l'offre : Le soumissionnaire joint à son offre la fiche technique des appareils. »

Option 2

Spécification technique (exigence minimale) :

« Dans le but de minimiser les déchets au cours de la vie de la machine à café, le soumissionnaire propose des machines à café qui fonctionnent avec des dosettes réutilisables. La fourniture des dosettes réutilisables est comprise dans le présent marché.

Document à joindre à l'offre : Le soumissionnaire joint à son offre la fiche technique des appareils »


6. GROUPE DE CRITÈRES N°4 : PROMOUVOIR LA RÉPARABILITÉ DES PRODUITS

6.1. Clause F : garantie de la disponibilité des pièces détachées

Le saviez-vous ? Depuis le 1^{er} mars 2021²⁹, certains gros électroménagers doivent être conformes aux **exigences de réparabilité dans l'Union Européenne**. Qu'est-ce que cela signifie ? Les fabricants ou importateurs des appareils doivent mettre à disposition des réparateurs professionnels certaines pièces détachées pendant une période d'au moins 7 ou 10 ans (selon la pièce) après la mise sur le marché de la dernière unité du modèle concerné.

Les réparateurs professionnels peuvent ainsi avoir accès à ces pièces détachées pour une longue période, ce qui augmente la durée de vie des appareils. Il n'y a plus d'excuse pour que votre appareil ne soit pas réparé !

Les gros appareils électroménagers concernés sont :

Appareils électroménagers concernés 									
Lave-vaisselle domestique	Lave-vaisselle professionnel	Lave-linge et lave-linge séchant	Lave-linge professionnel	Sèche-linge	Congélateur domestique	Réfrigérateur domestique	Armoire frigorifique professionnelle	Four et cuisinière	Climatiseur
X		X			X	X			

Pour les autres appareils électroménagers, n'hésitez pas à demander une garantie des pièces détachées en conséquence (voir encadré ci-dessous).

Type 	Difficulté de mise en œuvre 	Impact environnemental ciblé 
Spécifications techniques Critères d'attribution	Facile	Réduction significative de l'impact lié à la phase d'utilisation

Économies budgétaires possibles

Oui. La disponibilité des pièces détachées permet d'allonger la durée de vie de vos appareils et d'éviter de devoir changer trop rapidement d'appareil parce que les pièces détachées n'existent plus. De plus, les appareils pour lesquels le fabricant garantit la disponibilité des pièces détachées ne sont pas plus chers que les autres.

²⁹ Règlements relatifs aux exigences d'écoconception.

Combinaison avec d'autres clauses du guide

<p>Afin de réduire aussi l'impact lié à la phase d'utilisation de l'appareil :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Clause C sur l'efficacité énergétique des appareils • Clause D sur la consommation en eau des appareils • Clause G sur l'extension de garantie 	<p>Afin de réduire aussi l'impact lié à la fin de vie de l'appareil :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Clause H sur la reprise des appareils en fin de vie pour leur donner une seconde vie
--	---

Gros appareils électroménagers concernés

	Lave-vaisselle domestique	Lave-vaisselle professionnel	Lave-linge et lave-linge séchant	Lave-linge et sèche-linge professionnel	Sèche-linge	Congélateur Réfrigérateur	Armoire frigorifique professionnelle	Four et cuisinière	Climatiseur
Option 1		X		X	X		X	X	X
Option 2		X		X	X		X	X	X

Petits appareils électroménagers concernés

	Aspirateur	Fer à repasser	Machine à café
Option 1	X	X	X
Option 2	X	X	X

Options	Type de clause	Description	Avantages
Option 1	Spécification technique (exigence minimale)	Le soumissionnaire doit garantir la disponibilité des pièces détachées pendant une durée minimale fixée par le pouvoir adjudicateur.	A le plus d'impact car les offres ne respectant pas les exigences minimales sont affectées d'une irrégularité substantielle. C'est également la clause la plus facile à vérifier en cours d'exécution du marché.
Option 2	Critère d'attribution	Le soumissionnaire se voit attribuer des points par tranche de 12 mois d'extension de la période minimale de disponibilité des pièces détachées fixée dans les spécifications techniques	Permet de ne pas restreindre l'accès au marché (même ceux qui ne obtiennent aucun point ici peuvent remettre une offre régulière).

Option 1

Spécification technique (exigence minimale) :

« Sans préjudice de l'application d'une norme plus contraignante, l'adjudicataire garantit la disponibilité des pièces détachées reprises dans l'annexe [X] pour une durée d'au minimum 5 ans après la mise sur le marché de la dernière unité du modèle d'électroménager fourni dans le cadre du présent marché.

Document à joindre à l'offre : Le soumissionnaire joint à son offre une déclaration sur l'honneur du fabricant quant à la disponibilité des pièces détachées reprises dans l'annexe [X] pour la durée minimale visée ci-dessus. »

Option 2

Critère d'attribution (recommandation de pondération : 5 à 10 points sur 100) - amélioration de la garantie de disponibilité des pièces :

« Le soumissionnaire obtient [XX] points supplémentaires par tranche de 12 mois d'extension de la période minimale de disponibilité des pièces de rechange fixée par les spécifications techniques.

Documents à joindre à l'offre : Le soumissionnaire joint à son offre (i) l'annexé [X] avec indication de la période de disponibilité des pièces détachées y reprises et (ii) une déclaration sur l'honneur du fabricant quant à leur disponibilité durant ce délai. »

Remarque pour l'acheteur public : En règle générale, la disponibilité des pièces détachées n'impacte pas le prix de l'appareil. Nous recommandons de pondérer ce critère entre 5 et 10 points sur 100 et de le coupler avec d'autres clauses ayant un impact plus prononcé.

La liste des pièces de rechange à demander dans l'annexe [X] du cahier spécial des charges :

Liste des pièces détachées	
Lave-vaisselle professionnel	Moteur, pompe de circulation et pompe de vidange, générateurs de chaleurs et éléments chauffants, y compris les pompes à chaleur, conduites et matériel connexe, y compris l'ensemble des flexibles, vannes, filtres et systèmes aquastop, éléments structurels et intérieurs liés aux assemblages de porte, cartes de circuit imprimé, affichages électroniques, manoccontacts, thermostats et capteurs, logiciels et micrologiciels (y compris logiciels de réinitialisation)
Lave-linge professionnel	Moteur et balais de moteur ; transmission entre moteur et tambour ; pompes, amortisseurs et ressorts ; tambour de lavage, croisillon de tambour et roulements correspondants (séparément ou groupés) ; générateurs de chaleurs et éléments chauffants (y compris les pompes à chaleurs, séparément ou groupés) ; conduits et matériel connexe séparé ou groupé (y compris l'ensemble des flexibles, vannes, filtres et systèmes aquastop) ; les cartes de circuit imprimé, les affichages électroniques, les manoccontacts, les thermostats et capteurs, logiciels et micrologiciels (y compris logiciels de réinitialisation)
Sèche-linge ³⁰	Sèche-linge à évacuation : coussinets en feutre pour tambour, carte mère, chauffage, ventilateur / souffleur, moteur, condensateurs de moteur, convertisseur de moteur / unité de contrôle, relais, courroie, capteurs, poulie du tendeur, roulement de tambour, serrure de porte. Sèche-linge à condensation : coussinets en feutre pour tambour, carte mère, chauffage, ventilateur / souffleur, moteur, condensateurs de moteur, convertisseur de moteur / unité de contrôle, pompe (condensat), relais, capteurs, poulie du tendeur, palier de tambour, serrure de porte. Sèche-linge pompe à chaleur : coussinets en feutre pour tambour, carte mère, ventilateur / souffleur, moteur, condensateurs de moteur, convertisseur de moteur / unité de contrôle, pompe (condensat), relais, capteurs, poulie du tendeur, palier de tambour, serrure de porte, pompe à chaleur, échangeur de chaleur.
Armoire frigorifique professionnelle	Thermostats, capteurs de température, cartes de circuits imprimés, les sources de lumière, poignées de porte, charnières de porte, plateaux et paniers, joints de porte, compresseurs


³⁰ Source : *Methods and standards for assessing the reparability of electrical and electronic devices*. Accessible via : https://www.umweltbundesamt.de/sites/default/files/medien/479/publikationen/texte_01-2023_methods_and_standards_for_assessing_the_repairability_of_electrical_and_electronic_devices.pdf


Fours et cuisinières ³¹	Ampoule et hublot de lampe ; brûleur, chapeau et couronne ; filtre ; foyer de cuisson ; grille, lèchefrite et rail ; injecteur, bougie, allumeur ; joint de porte ; manette, bouton et interrupteur ; moteur tourne broche et ventilateur ; résistance ; sécurité de porte, charnière, poignée et fermeture ; thermostat et thermocouple ; vitre et porte.
Climatiseurs ³²	Filtre ; bouchon tuyau d'évacuation ; pompe ; adaptateur ; filtre anticalcaire ; connecteur ; gain ; thermostat ; sonde de température ; moteur unité extérieur ; moteur unité intérieure ; sonde ; turbine air chaud ; hélice ; sonde double unité intérieure.

6.2. Clause G : extension de garantie

Type 	Difficulté de mise en œuvre 	Impact environnemental ciblé 
Spécifications techniques Critères d'attribution	Facile	Réduction significative de l'impact lié à la phase d'utilisation


Combinaison avec d'autres clauses du guide		
Afin de réduire aussi l'impact lié à la phase de fabrication de l'appareil : <ul style="list-style-type: none"> Clause B sur les matériaux recyclés dans les appareils 	Afin de réduire aussi l'impact lié à la phase d'utilisation de l'appareil : <ul style="list-style-type: none"> Clause C sur l'efficacité énergétique des appareils Clause D sur la consommation en eau des appareils Clause G sur l'extension de garantie 	Afin de réduire aussi l'impact lié à la fin de vie de l'appareil : <ul style="list-style-type: none"> Clause H sur la reprise des appareils en fin de vie pour leur donner une seconde vie

Économies budgétaires possibles 
<p>Les coûts de réparation sont parfois tellement élevés que l'on va préférer déboursier quelques centaines d'euros supplémentaires pour se procurer un nouvel appareil. Le système d'extension de garantie permet d'assurer la réparation des électroménagers en cas de panne au-delà de la période de garantie fixée par défaut par la réglementation des marchés publics (1 an). Le soumissionnaire tient compte des coûts de la réparation pour une durée plus longue dans son prix. Cela peut permettre de réaliser des économies budgétaires en ne devant ni racheter un nouvel appareil ni supporter les coûts importants de la réparation.</p>

Gros appareils électroménagers concernés 									
	Lave-vaisselle domestique	Lave-vaisselle professionnel	Lave-linge et lave-linge séchant	Lave-linge et sèche-linge professionnel	Sèche-linge	Congélateur Réfrigérateur	Armoire frigorifique professionnelle	Four et cuisinière	Climatiseur
Option 1	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Option 2	X	X	X	X	X	X	X	X	X

31 Liste proposée par l'ICEDD qui souhaite être conforme à la norme EN45554. La norme EN45554 explique la démarche pour réaliser la liste des pièces détachées prioritaires : quels critères appliquer, quelles sources utiliser, etc. Pour la réparation, le critère principal est le taux de faille de la pièce.

32 Idem.

Petits appareils électroménagers concernés 			
	Aspirateur	Fer à repasser	Machine à café
Option 1	X	X	X
Option 2	X	X	X

Options	Type de clause	Description	Avantages
Option 1	Spécification technique (exigence minimale)	L'appareil fourni est garanti pour une durée minimale fixée dans les documents du marché.	A le plus d'impact car les offres ne respectant pas les exigences minimales sont affectées d'une irrégularité substantielle. C'est également la clause la plus facile à vérifier en cours d'exécution du marché.
Option 2	Critère d'attribution	Le soumissionnaire se voit attribuer des points par tranche de 12 mois d'extension du délai minimal de garantie fixé dans les spécifications techniques.	Permet de ne pas restreindre l'accès au marché (même ceux qui ne obtiennent aucun point ici peuvent remettre une offre régulière) tout en valorisant les offres proposant des garanties plus longues.

Option 1

Spécification technique (exigence minimale) :

« Les appareils proposés sont garantis pendant au moins [voir années recommandées en fonction du type d'appareil dans le tableau ci-dessous] ans. La garantie implique qu'en cas de pannes ou d'anomalies dans le fonctionnement de l'appareil durant toute la période garantie, l'adjudicataire met à disposition du pouvoir adjudicateur un service de réparation qui met tout en œuvre pour optimiser la durée de vie de l'appareil. Les frais des pièces de rechange et du service de réparation sont à charge de l'adjudicataire pendant tout le délai de garantie.

Documents à joindre à l'offre : Le soumissionnaire mentionne dans son offre le délai de garantie des appareils proposés. »

Option 2

Critère d'attribution (recommandation de pondération : au moins 20 points sur 100) - amélioration du délai de garantie minimal fixé dans les spécifications techniques

« Le soumissionnaire obtient [xx] points par tranche de 12 mois d'extension au délai minimal de garantie fixé dans les spécifications techniques.


Documents à joindre à l'offre : Le soumissionnaire mentionne dans son offre le délai de garantie des appareils proposés. »


Remarque pour l'acheteur public :

Attention à bien équilibrer la pondération de ce critère d'attribution par rapport au critère prix car l'extension de garantie entraîne une augmentation du prix. Pour que la clause soit efficace, il faut éviter que les soumissionnaires offrant les meilleures garanties soient « sanctionnés » sur le prix d'une telle façon qu'ils perdent toute chance de remporter le marché.

Nous recommandons pour ce critère un minimum de 20 points sur 100.

En fonction de l'appareil, la durée de vie peut varier et nous vous recommandons d'être ambitieux sur l'extension de garantie. Vous trouverez également dans le tableau ci-dessous ce que les producteurs fournissent comme garantie commerciale en règle générale :

Gros appareils électroménagers 						
	Lave-vaisselle	Lave-linge, lave-linge séchant et sèche-linge	Congélateur	Réfrigérateur	Four et cuisinière	Climatiseur
Durée de vie de l'appareil moyen ³³	11 ans	11-13 ans	15 ans	11 ans	12 ans	6 ans
Garantie légale (pouvoirs publics)	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an
Extension de garantie observée sur le marché	2-3 ans	3-8 ans ³⁴	2-3 ans	2-3 ans	2-3 ans	3 ans
Extension de garantie recommandée pour un marché public responsable	5 ans	5 ans	6 ans	6 ans	5 ans	3 ans

Petits appareils électroménagers 				
	Machine à café à dosette réutilisable	Machine à café à expresso avec broyeur à grain	Aspirateur et machine à vapeur	Fer à repasser et centrale à vapeur
Durée de vie de l'appareil moyen ³⁵	3-4 ans	5-10 ans	7-8 ans	5-7 ans
Garantie légale (pouvoirs publics)	1 an	1 an	1 an	1 an
Extension de garantie recommandée pour un marché public responsable	2 ans	5 ans	4 ans	3 ans

33 Source : Référentiel sectoriel base de données IMPACTS de l'ADEME pour les EEE

34 Attention, d'après nos prospections, lorsque le fabricant propose 10 ans, c'est uniquement pour le moteur de la machine.

35 Source : Référentiel sectoriel base de données IMPACTS de l'ADEME pour les EEE

7. GROUPE DE CRITÈRES N°5 : REPRISE DES APPAREILS EN FIN DE VIE

Obligation de reprise

En Belgique, il existe une obligation de reprise pour les équipements électriques et électroniques (EEE) mise en place par la législation européenne sur les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) adoptée en 2003³⁶.

Cette obligation de reprise impose aux producteurs et importateurs d'EEE de reprendre gratuitement les anciens équipements électriques et électroniques de même type que ceux qu'ils commercialisent. La reprise doit être organisée de manière à garantir un traitement approprié des déchets d'EEE.

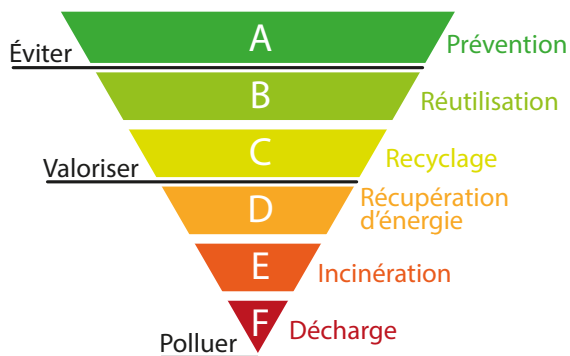
En pratique, cela signifie que les fabricants et importateurs d'EEE doivent mettre en place des systèmes de collecte et de traitement des déchets d'EEE. Ils peuvent le faire directement ou en s'associant avec d'autres entreprises ou organismes de collecte. En Belgique, Recupel assume les obligations légales des producteurs membres en organisant la collecte de ces déchets et en garantissant leur recyclage par une installation de traitement agréée.

Il est possible de retourner gratuitement les anciens équipements électriques et électroniques dans les points de collecte mis en place par les producteurs et importateurs.

L'échelle de Lansink

L'échelle de Lansink hiérarchise les différents traitements des déchets (prévenir, réemployer, recycler, valoriser et éliminer le déchet).

La première étape de cette échelle est celle de la prévention : prévenir en évitant de produire un déchet. Il peut s'agir de privilégier le marché de l'occasion pour prolonger la phase d'utilisation de l'appareil par exemple. La deuxième étape est celle de la préparation au réemploi (remise en état, réparation, etc.). Ce n'est qu'en troisième lieu qu'advient le recyclage.



Ce guide propose une clause qui promeut la hiérarchisation entre ces différentes étapes et qui minimise les impacts liés à la fin de vie de l'appareil.

7.1. Clause H : reprise des appareils pour leur donner une seconde vie

Type 	Difficulté de mise en œuvre 	Impact environnemental ciblé 
Spécifications techniques	Facile	Réduction significative de l'impact lié à la fin de vie

³⁶ Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), abrogée par la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)..

Combinaison avec d'autres clauses du guide

<p>Afin de réduire aussi l'impact lié à la phase de fabrication de l'appareil :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Clause A sur les appareils issus du reconditionnement 	<p>Afin de réduire aussi l'impact lié à la phase d'utilisation de l'appareil :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Clause C sur l'efficacité énergétique des appareils • Clause D sur la consommation en eau des appareils • Clause F sur la disponibilité des pièces détachées • Clause G sur l'extension de garantie
--	--

Économies budgétaires possibles

Non

Gros appareils électroménagers concernés

	Lave-vaisselle domestique	Lave-vaisselle professionnel	Lave-linge et lave-linge séchant	Lave-linge et sèche-linge professionnel	Sèche-linge	Congélateur Réfrigérateur	Armoire frigorifique professionnelle	Four et cuisinière	Climatiseur
	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Petits appareils électroménagers concernés

	Aspirateur	Fer à repasser	Machine à café
	X	X	X

Spécification technique :

« L'adjudicataire assure la reprise des anciens appareils électroménagers en fin de vie listés à l'annexe [X]. Cette reprise doit prioritairement être orientée vers une seconde vie pour l'appareil en question. Pour ce faire, l'adjudicataire doit veiller à envoyer les appareils soit dans un centre de réutilisation, un centre de reconditionnement, un magasin de seconde main ou une ressourcerie de l'économie sociale.

Dans le cas où cette option ne serait pas possible ou appropriée, les appareils pourront alors être envoyés dans les filières de traitement appropriées, conformément à la directive 2012/19/UE, pour une préparation en vue du réemploi et du recyclage.

Documents à joindre à l'offre : Le soumissionnaire joint à son offre les informations suivantes : (i) le nom et une description du centre ; (ii) la preuve que le centre est disposé à réceptionner le type d'appareils listés à l'annexe [X] pour prolonger leur durée de vie et (iii) le traitement réservé aux appareils, notamment s'il s'agit de reconditionnement, de réutilisation ou de collecte pour le recyclage ».

PARTIE D : EXEMPLE DE COMBINAISONS DE CLAUSES

Cette section a pour objectif d'illustrer les différentes clauses présentées dans ce guide pour un cahier spécial des charges d'acquisition de matériels électroménagers. Le cahier spécial des charges énoncé ci-dessous est fictif mais a été pensé grâce à l'analyse de documents de marché publiés par le passé par des acheteurs publics en Wallonie.

Afin d'être représentatif, ce marché public de fournitures fictif est composé de 3 lots :

- Lot 1 : Electroménagers de type professionnel et semi-professionnel ;
- Lot 2 : Electroménagers de type domestique ;
- Lot 3 : Petits électroménagers de type domestique.

1. OBJET DU MARCHÉ

Acquisition de matériels électroménagers à faible consommation d'énergie intégrant des principes d'économie circulaire.

Pour rappel, l'objet du marché est une description des prestations, fournitures ou travaux attendus dans le cadre de l'exécution d'un marché public. Lorsque l'on souhaite mettre en place un marché public responsable ou durable, il faut renseigner ce caractère dans l'objet du marché (dès le titre du cahier spécial des charges).

2. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

LOT 1 ELECTROMÉNAGERS DE TYPES PROFESSIONNEL ET SEMI-PROFESSIONNEL

Poste	Type d'appareil et capacité	Quantité fixe
Poste 1	Lave-linge professionnel 10 kg	8
Poste 2	Sèche-linge professionnel à condensation 7 kg	6
Poste 3	Sèche-linge professionnel à condensation 9 kg	5
Poste 4	Lave-vaisselle semi-professionnel 300 assiettes	6

Extension de garantie pour promouvoir la durée de vie de l'appareil (tous les postes du lot 1)

Les appareils proposés sont garantis pendant au moins 6 années. La garantie implique qu'en cas de pannes ou d'anomalies dans le fonctionnement de l'appareil durant toute la période garantie, l'adjudicataire met à disposition du pouvoir adjudicateur un service de réparation qui met tout en œuvre pour optimiser la durée de vie de l'appareil. Les frais des pièces de rechange et du service de réparation sont à charge de l'adjudicataire pendant tout le délai de garantie.

La garantie prévue au présent article ne peut faire l'objet d'aucun poste distinct de l'inventaire, à peine d'irrégularité substantielle de l'offre, son prix étant réparti sur les prix unitaires des différents postes de celui-ci.

Documents à joindre à l'offre : Le soumissionnaire mentionne dans son offre le délai de garantie des appareils proposés.

La disponibilité des pièces détachées (tous les postes du lot 1)

L'adjudicataire garantit la disponibilité des pièces détachées reprises dans l'annexe 1 pour une durée d'au minimum 4 ans après la mise sur le marché de la dernière unité du modèle fourni dans le cadre du présent marché.

Document à joindre à l'offre : Le soumissionnaire joint à son offre une déclaration sur l'honneur du fabricant quant à la disponibilité des pièces détachées reprises dans l'annexe 1 pour la durée minimale visée ci-dessus.

Reprise des appareils existants en fin de vie (tous les postes du lot 1)

L'adjudicataire assure la reprise des anciens appareils électroménagers en fin de vie listés à l'annexe 2. Cette reprise doit prioritairement être orientée vers une seconde vie pour l'appareil en question. Pour ce faire, l'adjudicataire doit veiller à envoyer les appareils soit dans un centre de réutilisation, un centre de reconditionnement, un magasin de seconde main ou une ressourcerie de l'économie sociale.

Dans le cas où cette option ne serait pas possible ou appropriée, les appareils pourront alors être envoyés dans les filières de traitement appropriées, conformément à la directive 2012/19/UE, pour une préparation en vue du réemploi et du recyclage.

Dans son offre, le soumissionnaire doit fournir le nom du centre et une description de celui-ci, ainsi que la preuve que le centre est disposé à réceptionner ce type d'appareil pour prolonger sa durée de vie. Il doit également préciser le traitement réservé à l'appareil, notamment s'il s'agit de reconditionnement, de réutilisation ou de collecte pour le recyclage.

Document à joindre à l'offre : Le soumissionnaire joint à son offre les informations suivantes : (i) le nom et une description du centre ; (ii) la preuve que le centre est disposé à réceptionner le type d'appareils listés à l'annexe 2 pour prolonger leur durée de vie et (iii) le traitement réservé aux appareils, notamment s'il s'agit de reconditionnement, de réutilisation ou de collecte pour le recyclage. Nom et description du centre, accord entre les deux parties de la prise en charge de l'appareil.

LOT 2 ELECTROMÉNAGERS DE TYPE DOMESTIQUE

Poste	Type d'appareil et capacité	Quantité fixe
Poste 1	Lave-linge domestique 9 kg	6
Poste 2	Sèche-linge domestique à condensation 8 kg	3
Poste 3	Sèche-linge domestique à évacuation 7 kg	2
Poste 4	Lave-vaisselle ménager 13 couverts	3
Poste 5	Réfrigérateur avec congélateur 140 cm	2
Poste 6	Four 72 litres	2

Reconditionnement (poste 1 du lot 2)

Au minimum 2 des 6 lave-linges doivent être issus d'un reconditionnement. Les appareils reconditionnés proposés doivent être en état quasiment neufs, c'est-à-dire en « très bon état », ce qui signifie qu'ils ne présentent aucun défaut notable et sont capables de fonctionner de manière optimale. Ils doivent être exempts de dommages importants, de rayures ou d'autres signes d'usure significative, et doivent être dans un état de propreté satisfaisant.

Le soumissionnaire doit préciser les mesures employées pour contrôler la qualité des fournitures afin de garantir la qualité minimale des appareils proposés dans le cadre du présent marché public.

Ces mesures de garantie de la qualité doivent comporter, au minimum, les étapes suivantes :

- inspection ;
- retraitement (par exemple réparation, remplacement ou mise à niveau) si nécessaire ;
- nettoyage ;

- essai ;
- stockage ;
- emballage et transport.

Sont considérés comme respectueux de cette exigence, les systèmes de gestion pour la remise à neuf/refabrication, certifiés par un organisme de contrôle indépendant, conformes aux normes suivantes (ou normes équivalentes) :

- les normes ISO 9001 (applicables aux systèmes de management de la qualité, y compris les procédures de garantie/contrôle de la qualité pour les étapes mentionnées ci-dessus) ;
- la norme BS 8887-220:2010 – Design for Manufacture, assembly, disassembly and end-of-life processing (MADE) The process of remanufacture [Conception en vue de la fabrication, du montage, du démontage et du traitement en fin de vie (MADE). Le procédé de refabrication] (applicable aux procédés de refabrication) ;
- la norme BS 8887-240:2011 – Design for manufacture, assembly, disassembly and end-of-life processing (MADE). Reconditioning [Conception en vue de la fabrication, du montage, du démontage et du traitement en fin de vie (MADE). Reconditionnement] (applicable aux équipements remis à neuf/reconditionnés) ;

Documents à joindre à l'offre :

Le soumissionnaire démontre le respect de cette exigence en joignant à son offre le certificat d'un organisme de contrôle indépendant ou tout autre moyen de preuve approprié établissant qu'il est satisfait aux exigences concernant des normes visées ci-dessus (par exemple une description détaillée des mesures de garantie et de contrôle de la qualité mises en œuvre pour garantir la qualité des appareils proposés et que les appareils soient dans un état quasiment neuf (très bon état).

Efficacité énergétique des appareils (poste 2 du lot 2)

Tous les gros appareils électroménagers respectent au moins les classes énergétiques suivantes :

Lave-vaisselle domestique	Lave-linge	Sèche-linge	Congélateur domestique	Réfrigérateur domestique	Four et cuisinière
C	B	A+++	D	C	A+

Documents à joindre à l'offre : Le soumissionnaire joint à son offre l'étiquette énergétique des appareils proposés.

Extension de garantie pour promouvoir la durée de vie de l'appareil (tous les postes du lot 2)

Les appareils proposés sont garantis pendant :

- au moins 8 années pour les lave-vaisselles domestiques et les lave-linges ;
- au moins 7 années pour les sèche-linges et les réfrigérateurs domestiques ;
- au moins 6 années pour les fours.

La garantie implique qu'en cas de pannes ou d'anomalies dans le fonctionnement de l'appareil durant toute la période de garantie, l'adjudicataire met à disposition du pouvoir adjudicateur un service de réparation qui met tout en œuvre pour optimiser la durée de vie de l'appareil. Les frais des pièces de rechange et du service de réparation sont à charge de l'adjudicataire pendant toute la durée de l'extension de garantie.

La garantie prévue au présent article ne peut faire l'objet d'aucun poste distinct de l'inventaire, à peine d'irrégularité substantielle de l'offre, son prix étant réparti sur les prix unitaires des différents postes de celui-ci.

Document à joindre à l'offre : Le soumissionnaire mentionne dans son offre le délai de garantie des appareils proposés.

Reprise des appareils existants pour leur donner une seconde vie (tous les postes du lot 2)

L'adjudicataire assure la reprise des anciens appareils électroménagers en fin de vie listés à l'annexe 3. Cette reprise doit prioritairement être orientée vers une seconde vie pour l'appareil en question. Pour ce faire, l'adjudicataire doit veiller à envoyer les appareils soit dans un centre de réutilisation, un centre de reconditionnement, un magasin de seconde main ou une ressourcerie de l'économie sociale.

Dans le cas où cette option ne serait pas possible ou appropriée, les appareils pourront alors être envoyés dans les filières de traitement appropriées, conformément à la directive 2012/19/UE, pour une préparation en vue du réemploi et du recyclage.

Documents à joindre à l'offre : Le soumissionnaire joint à son offre les informations suivantes : (i) le nom et une description du centre ; (ii) la preuve que le centre est disposé à réceptionner le type d'appareils listés à l'annexe 3 pour prolonger leur durée de vie et (iii) le traitement réservé aux appareils, notamment s'il s'agit de reconditionnement, de réutilisation ou de collecte pour le recyclage.

LOT 3 PETITS ÉLECTROMÉNAGERS DE TYPE DOMESTIQUE

Poste	Type d'appareil et capacité	Quantité Présumée
Poste 1	Cafetières pour café moulu	2
Poste 2	Machines à café de type « machine à expresso » (pour salle de réunion)	3
Poste 3	Fers à repasser	2
Poste 4	Aspirateurs	5

Extension de garantie pour promouvoir la durée de vie de l'appareil (tous les postes du lots 3)

Les appareils proposés sont garantis pendant au moins 5 années. La garantie implique qu'en cas de pannes ou d'anomalies dans le fonctionnement de l'appareil durant toute la période garantie, l'adjudicataire met à disposition du pouvoir adjudicateur un service de réparation qui met tout en œuvre pour optimiser la durée de vie de l'appareil. Les frais des pièces de rechange et du service de réparation sont à charge de l'adjudicataire pendant toute la durée de l'extension de garantie.

La garantie prévue au présent article ne peut faire l'objet d'aucun poste distinct de l'inventaire, à peine d'irrégularité substantielle de l'offre, son prix étant réparti sur les prix unitaires des différents postes de celui-ci.

Document à joindre à l'offre : Le soumissionnaire mentionne dans son offre le délai de garantie des appareils proposés.

Reprise des appareils existants pour leur donner une seconde vie (tous les postes du lot 3)

L'adjudicataire assure la reprise des appareils électroménagers en fin de vie listés à l'annexe 4. Cette reprise doit prioritairement être orientée vers une seconde vie pour l'appareil en question. Pour ce faire, l'adjudicataire doit veiller à envoyer les appareils soit dans un centre de réutilisation, un centre de reconditionnement, un magasin de seconde main ou une ressourcerie de l'économie sociale.

Dans le cas où cette option ne serait pas possible ou appropriée, les appareils pourront alors être envoyés dans les filières de traitement appropriées, conformément à la directive 2012/19/UE, pour une préparation en vue du réemploi et du recyclage.

Documents à joindre à l'offre : Le soumissionnaire joint à son offre les informations suivantes : (i) le nom et une description du centre ; (ii) la preuve que le centre est disposé à réceptionner le type d'appareils listés à l'annexe 4 pour prolonger leur durée de vie et (iii) le traitement réservé aux appareils, notamment s'il s'agit de reconditionnement, de réutilisation ou de collecte pour le recyclage.

Reconditionnement du café (poste 2 du lot 3)

Dans le but de minimiser les déchets au cours de la vie de la machine à café, le soumissionnaire propose des machines à café qui ne fonctionnent pas avec des dosettes individuelles à usage unique.

Document à joindre à l'offre : Le soumissionnaire joint à son offre la fiche technique des appareils proposés.

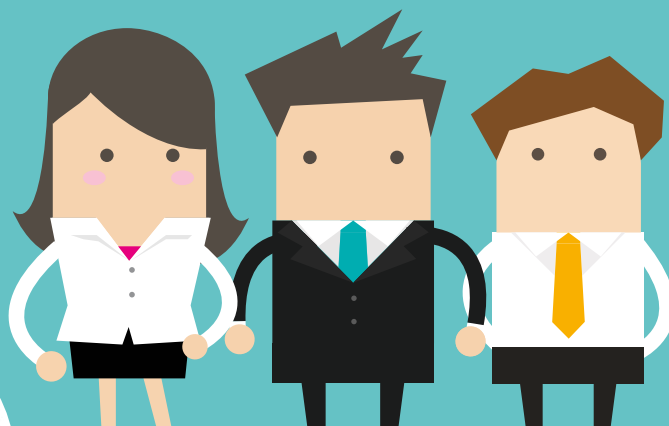
3. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Lot 1 – Matériel professionnel et semi-professionnel			
Critère	Sous-critères	Méthode d'évaluation et documents à fournir	Pondération
Prix			75 points
Critères environnementaux			25 points
	Consommation en eau des lave-vaisselles semi-professionnels 300 assiettes	<p>Les lave-vaisselles domestiques seront évalués en fonction de leur consommation en litres d'eau par cycle.</p> <p>L'offre qui propose la consommation en litres d'eau par cycle la plus faible obtient le nombre maximum de points. Les autres offres obtiendront un nombre de points inversement proportionnel à la consommation en litres d'eau par cycle qu'elles proposent en appliquant la formule suivante :</p> $\frac{\text{Conso eau}_{\min}}{\text{Conso eau}_{\text{offre}}} * 25$ <p>Où Conso eau_{offre} = consommation en litres d'eau par cycle des appareils proposés par le soumissionnaire</p> <p>Conso eau_{min} = consommation en litres d'eau par cycle la plus basse proposée</p> <p>Le calcul du nombre de points sera arrondi au premier chiffre après la virgule.</p> <p>Document à fournir : la preuve de l'étiquette énergétique</p>	25

Lot 2 – Matériel de type domestique

Critère	Sous-critères	Méthodologie	Pondération
Prix			60 points
Critères environnementaux			40 points
	Poste 1 – Lave-linge domestique	<p>Les appareils sont évalués en fonction de leur consommation en litres d'eau par cycle.</p> <p>L'offre qui propose la consommation en litres d'eau par cycle la plus faible obtient le nombre maximum de points. Les autres offres obtiendront un nombre de points inversement proportionnel à la consommation en litres d'eau par cycle qu'elles proposent en appliquant la formule suivante :</p> $\frac{\text{Conso eau}_{\min}}{\text{Conso eau}_{\text{offre}}} * 10$ <p>Où Conso eau_{offre} = consommation en litres d'eau par cycle des appareils proposés par le soumissionnaire</p> <p>Conso eau_{min} = consommation en litres d'eau par cycle la plus basse proposée</p> <p>Le calcul du nombre de points sera arrondi au premier chiffre après la virgule.</p> <p>Document à fournir : la preuve de l'étiquette énergétique.</p>	10
	Postes 2 et 3 - Amélioration du délai de garantie	<p>Le soumissionnaire obtient 5 points par tranche de 12 mois d'extension du délai minimal de garantie de 6 ans de l'ensemble des sèche-linges, fixé à l'article [X] du cahier spécial des charges. Les modalités de cette extension de garantie améliorée sont identiques à celles fixées à l'article [X] du cahier spécial des charges.</p> <p>Document à fournir : le soumissionnaire mentionne dans son offre le délai de garantie.</p>	20

	<p>Poste 1 - Appareils issus du reconditionnement revalorisés par des acteurs de l'économie sociale et solidaire</p>	<p>Des points supplémentaires sont accordés aux soumissionnaires qui démontrent que tout ou partie des appareils reconditionnés proposés sont labellisés ElectroREV ou équivalent, c'est-à-dire qu'ils ont été revalorisés par des opérateurs d'économie sociale, ou qu'ils répondent à des exigences au moins équivalentes à celles reprises sous ce label.</p> <p>Le nombre de points obtenu est proportionnel au pourcentage d'appareils reconditionnés proposés provenant de l'économie sociale et solidaire :</p> $\frac{\% \text{ supplémentaire d'appareils reconditionnés}}{100\% - \% \text{ minimum d'appareils reconditionnés}} * \text{nombre maximum de points pour ce critère}$ <p>Document à fournir : l'attestation de labélisation ElectroREV ou équivalent ou tout autre moyen de preuve approprié établissant qu'il est satisfait aux exigences concernant ce label.</p>	<p>10</p>
--	--	--	-----------



developpementdurable.wallonie.be

Des questions?

marchespublics.responsables@spw.wallonie.be



Éditrice responsable :
Sylvie MARIQUE, Secrétaire générale - SPW
Place Joséphine-Charlotte, 2 - 5100 Namur

Dépôt légal : D/2023/11802/54
ISBN : 978-2-8056-0507-9

Juillet 2023

Publication gratuite